Communauté des Communes de la Haute-Saintonge

Compte-rendu d'exécution des délégations

Le Président fait part des décisions qu'il a prises depuis la dernière Assemblée Communautaire, en vertu de la délibération n°33 bis du 16 avril 2026 du Conseil Communautaire délégant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant :

Point 1, d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires :

Le Président de la communauté des Communes décide de signer :

- avec le Département de la Charente-Maritime, un avenant à la convention n°2026-22 3-5-1, relative à la réalisation d'une action d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSA, octroyant le solde de la participation du Département de 27 450 €.
- avec la Région Nouvelle-Aquitaine une convention relative à l'octroi d'une subvention pour l'organisation du Transport à la Demande (TAD). Le montant de l'aide allouée par la Région Nouvelle-Aquitaine est une subvention d'un montant maximal de 33 800 € représentant au maximum 70% du déficit d'exploitation du service, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de 4 mois.
- avec l'Etat et le Département de la Charente-Maritime, une convention pluriannuelle 2026-2028 ACI n°C 017 ACI 2628 00015, qui reconnaît la qualité de structure d'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement d'atelier et chantier d'insertion, valable à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 36 mois, jusqu'au 31 décembre 2028.

Point 2, d'autoriser la création des postes et le recrutement pour les emplois saisonniers, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage ou d'alternance, les contrats pour accroissement temporaire d'activité et les besoins occasionnels, en conformité avec les autorisations budgétaires des budgets principal et annexes :

CDCHS :

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un contrat de travail avec :

- Monsieur OJEDA Anthony, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/09/2026 au 31/12/2026,
- Monsieur BRÉAUD Maxime, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/09/2026 au 31/12/2026,
- Monsieur POTTIER Michel, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 12/09/2026 au 11/01/2027,
- Monsieur SCHMITZ Christopher, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/09/2026 au 31/12/2026,
- Madame ARDEVEN Isabelle, sous la forme d'un contrat unique d'insertion PEC/CAE 7h en tant qu'agent d'entretien des locaux, pour une durée de 6 mois soit du 09/10/2026 au 08/04/2027,
- Madame ARDEVEN Isabelle du 09/10/2026 au 08/04/2027, avec la commune d'Orignolles,
- Mesdames CHASSELOUP Justine et DUCELLIER Joanne, sous la forme d'un contrat unique d'insertion PEC/CAE en tant qu'agents d'entretien des locaux aux Antilles, pour une durée de 6 mois soit du 13/10/2026 au 12/04/2027,
- Monsieur JEANNEAU Florian, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,
- Monsieur LIEUVIN Franck, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,
- Monsieur VIEILLOT Damien, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,
- Monsieur LEROY Mickaël, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,
- Monsieur AGIER Claude, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,
- Monsieur CHAUCHARD Benjamin, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/10/2026 au 31/01/2027,

- Madame KOEPFLER Malorie, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces verts et de la voierie, pour une durée de 6 mois soit du 05 octobre 2026 au 04 avril 2027,
- Monsieur ROMERO Néhémie, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'aménagement paysager du chantier d'insertion « La Haute Saintonge Fleurie »
 pour une durée de 4 mois (26heures par semaine) soit du 05/10/2026 au 04/02/2027,
- Monsieur LESCRECELLE Mathieu, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur MIGEON Emilien, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur BRASSAUD Lucas, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur CHAZELLE Tony, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur DESCHAMPS Kylian, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur HOUSSIN Jerry, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent de restauration du patrimoine, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur AUBERT Brandon, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'entretien des espaces naturels, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur CHAINTRIER Fabrice, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'aménagement paysager, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Monsieur HACQUART Fabrice, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'aménagement paysager, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,
- Madame CHAGNA Tiéphaine, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion en tant qu'agent d'aménagement paysager, pour une durée de 4 mois soit du 01/11/2026 au 28/02/2027,

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer :

- un contrat de travail dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel indisponible avec Madame Lucie GAY en tant qu'agent d'accueil et d'animation du 15 septembre 2026 au 16 novembre 2026.
- un contrat de travail pour un accroissement temporaire d'activité avec Monsieur Enzo CHARBONNET, en tant qu'agent de collecte des ordures ménagères, du 9 septembre 2026 au 8 mars 2027 ; Madame Emma LATORCE, en tant qu'agent itinérant, du 1er au 31 octobre 2026 ;Madame Maurine TARTOUE, en tant qu'agent d'entretien des locaux, du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027.
- un contrat de mise à disposition avec l'agence intérimaire ADECCO de Jonzac pour Monsieur CAROT Jérome en tant que conducteur BOM du 03 au 31 août 2026, du 01er au 30 septembre 2026 du 01er au 31 octobre 2026,
- un contrat de travail dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel indisponible avec Monsieur Benoît COSSET en tant qu'agent de valorisation du patrimoine du 12 octobre 2026 au 9 novembre 2026.

ANTILLES :

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un contrat de travail pour accroissement saisonnier d'activité avec :

- Monsieur RENSON Eric en tant que surveillant de baignade du 16 août au 20 août 2026, du 26 octobre au 01er novembre 2026,
- Madame RÉAUD Valentine en tant que surveillante de baignade du 24 au 31 août 2026,
- Monsieur LEOZ Elliot en tant que cuisinier le 25 août 2026, du 22 octobre au 01er novembre 2026,
- Monsieur MASSEY James en tant que surveillant de baignade du 31 août 2026 au 30 juin 2027,
- Monsieur ANI Nassim en tant que surveillant de baignade le 31 août 2026,
- Madame CORMELIER Jade en tant qu'agent d'entretien du 01 septembre au 02 octobre 2026,
- Madame MIOT Stéphanie en tant qu'agent d'entretien des bassins du 01 septembre 2026 au 31 août 2027,
- Madame LACROIX-AMOUROUX Lindsay en tant que serveuse en restauration du 01 septembre 2026 au 28 février 2027,
- Monsieur RENSON Éric en tant que surveillant de baignade du 05 au 06 septembre 2026,
- Madame GENEAU Faustine en tant que surveillante de baignade du 05 au 13 septembre 2026,
- Madame POLESE Louna en tant que serveuse en restauration du 05 septembre au 27 septembre 2026,
- Monsieur CHELSON Louis en tant que serveur en restauration du 05 septembre 2026 au 03 janvier 2027,
- Madame ANI Samia en tant que serveuse en restauration du 05 septembre au 01er novembre 2026,
- Madame GARRAUD Marie-Lou en tant que serveuse en restauration du 06 septembre 2026 au 03 janvier 2027,
- Madame RABILLER Constance en tant que serveuse en restauration du 17 au 25 octobre 2026,

- Madame TESSIER Flavie en tant que surveillante de baignade le 12 septembre 2026, du 24 octobre au 01er novembre 2026,
- Madame RÉAUD Valentine en tant que surveillante de baignade du 12 au 13 septembre 2026,
- Madame MALGRANGE Maryline en tant que surveillante de baignade le 13 septembre 2026, le 20 octobre 2026,
- Madame PAILLÉ-AMIELL Fleur en tant qu'agent d'accueil du 10 au 11 octobre 2026,
- Monsieur TIMOND Léandre en tant que surveillant de baignade le 11 octobre 2026, du 21 octobre au 01er novembre 2026,
- Monsieur MILAN Sacha en tant que surveillant de baignade du 10 au 11 octobre 2026,
- Monsieur MAYOUX Aurélien en tant que surveillant de baignade du 20 au 22 octobre 2026,
- Madame PAILLÉ-AMIELL Clémentine en tant qu'agent d'entretien du 17 au 25 octobre 2026,
- Madame COLLADO—TAVERNE Jana en tant qu'agent d'entretien du 17 octobre au 01er novembre 2026,
- Madame GRANET Maëlya en tant qu'agent d'entretien du 24 au 30 octobre 2026,
- Madame CHEVOLLEAU Morgane en tant qu'agent d'entretien du 26 au 01er novembre 2026,
- Madame CUELHES Fanny en tant qu'agent d'entretien du 24 au 25 octobre 2026,
- Madame PAILLÉ-AMIELL Fleur en tant qu'agent d'accueil du 18 au 31 octobre 2026,
- Madame BIRLICHI Maïlys en tant qu'agent d'accueil du 20 octobre au 26 octobre 2026,
- Madame JEANNAUD Earine en tant qu'agent d'accueil du 27 octobre au 02 novembre 2026,
- Monsieur BESTEIRO Diogo en tant que serveur en restauration du 19 au 25 octobre 2026,
- Monsieur CRAMIER Nathan en tant que serveur en restauration du 26 au 27 octobre 2026,
- Monsieur COQUILLAS—DEGRAVE Pierre en tant que serveur en restauration du 19 au 01er novembre 2026,
- Madame GUITTON Cloé en tant que serveuse en restauration du 15 octobre au 01er novembre 2026,
- Monsieur AUBRE Jules en tant que surveillant de baignade du 17 au 25 octobre 2026,
- Madame SMAGGHUE Françoise en tant que surveillante de baignade du 24 octobre au 01er novembre 2026,
- Monsieur BODIN Maden en tant que serveur en restauration du 31 octobre au 01er novembre 2026,
- Madame BROCHARD Denise en tant que serveuse en restauration du 24 au 29 octobre 2026,
- Madame GUERDER Eugénie en tant que serveuse en restauration du 26 au 31 octobre 2026,

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un contrat de travail pour un accroissement temporaire d'activité avec :

- Madame DARRECAMP Laure en tant qu'agent d'accueil du 14 septembre 2026 au 03 janvier 2027,
- Monsieur RENSON Éric en tant que surveillant de baignade du 19 septembre 2026 au 03 janvier 2027,
- Madame GENEAU Faustine en tant que surveillante de baignade du 19 septembre 2026 au 03 janvier 2027,
- Monsieur LAURENT Théo en tant que surveillant de baignade du 15 septembre 2026 au 30 mai 2027,
- Monsieur LECLERC—MILHOMME Ayden en tant que serveur en restauration 12 au 20 septembre 2026, du 26 septembre 2026 au 31 août 2027,
- Monsieur GROUSSARD Lucas en tant que surveillant de baignade du 01er octobre 2026 au 01er avril 2027,
- Monsieur FONTAINE Hugo en tant que surveillant de baignade du 03 novembre 2026 au 02 mai 2027,
- Madame RAVET Marina en tant qu'agent technique du 01er octobre 2026 au 31 mars 2027,
- Madame VEUILLE Laurie en tant qu'agent d'entretien du 14 au 27 septembre 2026,
- Madame CHEVOLLEAU Morgane en tant qu'agent d'entretien du 19 au 20 septembre 2026,
- Madame CUELHES Fanny en tant qu'agent d'entretien du 19 au 20 septembre 2026,
- Madame TESSIER Flavie en tant que surveillante de baignade du 19 au 20 septembre 2026, du 03 au 04 octobre 2026,
- Monsieur MILAN Sacha en tant que surveillant de baignade le 20 septembre 2026,
- Monsieur BOUCHET Néo en tant que serveur en restauration le 27 septembre 2026,
- Monsieur COQUILLAS—DEGRAVRE Pierre en tant que serveur en restauration le 26 septembre 2026,
- Monsieur RABILLER Adrien en tant que serveur en restauration le 27 septembre 2026,
- Madame BROCHARD Denise en tant que serveuse en restauration le 27 septembre 2026,
- Monsieur TIMOND Léandre en tant que surveillant de baignade du 26 au 27 septembre 2026, du 03 au 04 octobre 2026,
- Monsieur AUBRE Jules en tant que surveillant de baignade le 03 octobre 2026,
- Madame PÉCORINI Cristal en tant qu'agent d'entretien du 01er octobre au 01er novembre 2026,
- Madame GHERRAS Léna en tant qu'agent d'entretien du 10 octobre au 25 octobre 2026,
- Madame GILARD Marine en tant que secrétaire du 01er octobre au 30 novembre 2026,
- Madame OLLIVEAU Candice en tant qu'agent d'accueil du 1er octobre au 1er novembre 2026,
- Monsieur TAULLE Thomas en tant qu'agent d'entretien du 03 octobre au 01er novembre 2026,
- Madame HÉRAUD-RAVON Annelys en tant que surveillante de baignade du 03 novembre 2026 au 31 août 2027,
- Monsieur LEOZ Elliot en tant que cuisinier le 11 octobre 2026, du 26 octobre au 01er novembre 2026.

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un avenant au contrat de travail avec :

- Madame GARRAUD Marie-Lou en tant que serveuse en restauration du 06 juillet au 31 août 2026,
- Madame DARRECAMP Laure en tant qu'agent d'accueil du 09 juillet au 13 septembre 2026,
- Monsieur WATTELIER—CULPIN Nicolas en tant qu'esthéticien du 01er au 06 septembre 2026,
- Madame CADIC Solène en tant qu'agent d'accueil à compter du 01er septembre 2026,

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer une convention de formation, ainsi qu'un contrat d'apprentissage avec :

- Le CFA des métiers du sport et de l'animation du CREPS de Poitiers, dans le cadre du contrat d'apprentissage de Monsieur Julien GUIBAULT--REY pour un BPJEPS « activités aquatiques et natation » du 07 septembre 2026 au 27 août 2027.
- Le CFA CMAR NOUVELLE AQUITAINE, dans le cadre du contrat d'apprentissage de Monsieur Nicolas WATTELIER--CULPIN pour un BTS métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie du 09 septembre 2026 au 30 juin 2028.

Point 3, d'accepter et de signer les conventions de stage, les conventions de bénévolat et les conventions de formation professionnelle :

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer :

- une convention de stage avec :
 - L'Université d'Angers et Monsieur VIGNEAULT—CHENU Colin du 24 août au 22 novembre 2026 à la Maison de la Vigne et des Saveurs à Archiac
 - Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer une convention de formation professionnelle continue « Développer la connaissance de soi, travailler sur estime et confiance en soi, pour être acteur de son insertion» avec le centre de formation ECOACHYOU de Cercoux pour :les 14,15,21,22 et 28 septembre 2026 pour un montant TTC de 3 500,00 €.
 - le Collège Léopold Dussaigne de Jonzac et Madame PELETTE Camille du 01er au 05 février 2027 à la Médiathèque,
 - une convention de stage avec :
 - le Collège Samuel Duménieu à Montendre et Madame AMOUROUX Linoa du 23 au 27 novembre 2026 aux Antilles de Jonzac (service restauration).
- une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec :
 - La Communauté de Communes de Haute Saintonge de Jonzac avec Monsieur AGIER Claude du 15 au 25 septembre 2026 au sein des services techniques,
 - La Communauté de Communes de Haute-Saintonge de Jonzac avec Madame BELDIJALI Shaheena du 29 septembre au 03 octobre 2026 au sein de la médiathèque,
- une convention de formation professionnelle continue « La confiance en soi : se remobiliser pour être acteur de son insertion » avec le centre de formation ECOACHYOU pour les 05,06,12,13 et 19 octobre 2026 pour un montant TTC de 3 500,00 €.
- une convention de de formation professionnelle avec : NCO Formations Globales : MAC SST pour 10 participants, le 27 novembre 2026,
- La Communauté de Communes de Haute-Saintonge de Jonzac avec Monsieur BOURSIER Julien du 13 au 19 octobre 2026 sur le chantier de la Haute Saintonge Fleurie,
- La Communauté de Communes de Haute-Saintonge de Jonzac avec Monsieur OJEDA Anthony le 28 octobre 2026 au sein des abattoirs de Montguyon.
- une convention de formation professionnelle « CAEP MNS» avec le CREPS de Poitiers avec :
 Monsieur MAZARI Robert du 7 au 9 décembre 2026 pour un montant de 207,00 €
- une convention de stage avec :
 - Le Centre Constitutif LPA Barbezieux et Monsieur THUOT Jonathan du 19 au 23 octobre 2026 à la Médiathèque de Haute Saintonge,
 - CAP EMPLOI 17 (La Rochelle) et Monsieur MOTUT Pierre du 27 au 29 octobre 2026 à la Médiathèque de Haute Saintonge,
 - le Lycée Saint Joseph l'Amandier de Saint Yrieix sur Charente et Madame GILBERT Louane du 02 novembre au 13 décembre 2026 à l'Institut des Antilles,
 - Le Lycée Emile Combes et Madame GIRAUD Lily du 2 au 27 novembre 2026 à la Déchetterie de Lorignac,
 - Le Lycée Emile Combes et Madame MIMAUD Anna du 2 au 27 novembre 2026 à la Déchetterie d'Arthenac,
 - Le Lycée Emile Combes et Monsieur BARRIER Noé du 4 au 22 janvier 2027 à la Déchetterie d'Arthenac,

- L'école 3IS Education à Nantes, et Madame VILLENEUVE Adélie et le Centre des Congrès de Jonzac, pour les périodes du 26 au 30 octobre 2026, du 12 au 14 novembre2026, et du 04 au 09 janvier 2027,

- une convention de formation professionnelle – « Prise en main et mise en place du module Marchés dans le logiciel Kaïla » avec le centre de formation SOLURIS, Le 12 octobre 2026 pour un montant TTC de 425,82 €.
- une convention d'accueil d'un bibliothécaire volontaire pour la Médiathèque de la Haute-Saintonge avec Madame PIED Audrey, à compter du 1ER octobre 2026 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Point 4, de la passation d'avenants aux contrats de travail de l'ensemble du personnel contrat de droit public et privé dans la limite des autorisations budgétaires des budgets principal et annexes :

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un avenant au contrat de travail de :

- Madame Angélique BESTEIRO, à compter du 1er septembre 2026,
- Madame LUGAN Eloïse en tant qu'esthéticienne du 23 septembre 2026 au 21 juillet 2027,
- Monsieur GÉRON Christopher en tant que cuisinier du 01er novembre 2026 au 31 mars 2027,
- Madame ROYER Manon en tant qu'esthéticienne du 16 novembre 2026 au 31 mars 2027,

Point 5, de signer les conventions de mise à disposition de personnel de la CDCHS :

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer un contrat de mise à disposition avec l'Association V.I.E. pour :

- Madame ROSIER Sylvie en tant qu'agent d'entretien du 24 au 31 août 2026,
- Madame GAUDIN Caroline en tant qu'agent d'entretien du 01er au 31 août 2026,
- Madame REBAH Soraya en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame PUBLIÉ Lucie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame TRÉPOUT Angélique en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame AMIMEUR Jennifer en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Monsieur MERCIER Jean-Paul en tant que gestionnaire de l'aérodrome de Jonzac-Neulles du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame BERTHELOT Véronique en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Monsieur TROUSSIER Noah en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame CHAGNEAU Luna en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame GAUTIER Elodie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 septembre 2026,
- Madame SIBRAN Pascaline en tant qu'agent d'entretien du 04 au 30 septembre 2026,
- Madame VUILLOT Karine en tant qu'agent d'entretien du 14 au 30 septembre 2026,
- Madame REBAH Soraya en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame PUBLIÉ Lucie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame AMIMEUR Jennifer en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Monsieur MERCIER Jean-Paul en tant que gestionnaire de l'aérodrome de Jonzac-Neulles du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame BERTHELOT Véronique en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame CHAGNEAU Luna en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame VUILLOT Karine en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame GAUTHIER Elodie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 octobre 2026,
- Madame REBAH Soraya en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame PUBLIÉ Lucie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame AMIMEUR Jennifer en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Monsieur MERCIER Jean-Paul en tant que gestionnaire de l'aérodrome de Jonzac-Neulles du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame BERTHELOT Véronique en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame CHAGNEAU Luna en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame VUILLOT Karine en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,
- Madame GAUTHIER Elodie en tant qu'agent d'entretien du 01 au 30 novembre 2026,

Point 7, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité ou dans le cadre d'une procédure adaptée, dans la limite de 216 000€ HT pour les marchés de services et de 500 000€ HT pour les marchés de travaux :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Considérant le DCE N° 2026/010 relatif au marché "Transport scolaires aux Antilles de Jonzac - Année 2026/2027" établi par le Secrétariat général ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € HT soit 55.000,00 € TTC, (10% TVA) ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 août 2026 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires et se termine le 6 février 2027 ;
Considérant que 1 offre est parvenue d'Autocars CHAINTRIER sarl, 34 avenue Mac Créa Fletcher, 17500 JONZAC (41.944,18 € HT soit 46.138,60 € TTC, (10% TVA)) ;
Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis la seule offre, soit Autocars CHAINTRIER sarl, 34 avenue Mac Créa Fletcher, 17500 JONZAC pour le montant d'offre contrôlé de 41.944,18 € HT soit 46.138,60 € TTC, (10% TVA) ;

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide :
Article 1er : D'approuver le rapport d'analyse des offres du 13 août 2026, rédigé par le Secrétariat général.
Article 2 : D'attribuer le marché "Transport scolaires aux Antilles de Jonzac - Année 2026/2027" au candidat ayant remis la seule offre, soit Autocars CHAINTRIER sarl, 34 avenue Mac Créa Fletcher, 17500 JONZAC pour le montant d'offre contrôlé de 41.944,18 € HT soit 46.138,60 € TTC, (10% TVA).

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Considérant le DCE N° 2026/008 relatif au marché "Fourniture, livraison et déchargement de sacs jaunes translucides à déchets pour la collecte sélective des déchets ménagers et de sacs gris translucides pour les ordures ménagères" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 215.000,00 € HT soit 236.500,00 € TTC, et que le montant de commande s'élève au minimum à 50.000,00 € HT soit 52.750,00 € TTC ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 août 2026 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires et se termine le 6 février 2027 ;
Considérant que 4 offres sont parvenues :
- BARBIER, La Guide, 43600 SAINTE-SIGOLENE ;
- BARBIER, La Guide, 43600 SAINTE-SIGOLENE (205.305,00 € HT soit 224.833,50 € TTC) ;
- socoplast, 84 rue Médéric, 92250 La Garenne Colombes (224.745,00 € HT soit 246.117,00 € TTC) ;
- PTL, avenue des canadiens, 76860 OUVILLE LA RIVIERE (204.195,00 € HT soit 223.536,30 € TTC) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BARBIER, La Guide, 43600 SAINTE-SIGOLENE aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire: le montant de commande est limité à 215.000,00 € HT soit 226.825,00 € TTC. ;

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide :
Article 1er : D'approuver le rapport d'analyse des offres rédigé par le Service OM.
Article 2 : D'attribuer le marché "Fourniture, livraison et déchargement de sacs jaunes translucides à déchets pour la collecte sélective des déchets ménagers et de sacs gris translucides pour les ordures ménagères" au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit BARBIER, La Guide, 43600 SAINTE-SIGOLENE aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire: le montant de commande est limité à 215.000,00 € HT soit 226.825,00 € TTC..
De fixer le délai de livraison pour les commandes individuelles à 10 jours ouvrés.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Considérant le DCE N° 2026/021 relatif au marché “Traitement - Valorisation des déchets verts - 1 an” établi par le service déchets ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 02 octobre 2026
Considérant que 1 offre est parvenue de SAS PAPREC AGRO, Le Petit Clos, 24800 ST PAUL LA ROCHE ;
Considérant le rapport d’analyse des offres et les décisions prises quant à l’élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre , soit SAS PAPREC AGRO, Le Petit Clos, 24800 ST PAUL LA ROCHE pour le montant d’offre contrôlé de 50.700,00 € HT soit 53.488,50 € TTC, (5,5% TVA) ;

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide :
Article 1er : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le service déchets.
Article 2 : D'attribuer le marché “Traitement - Valorisation des déchets verts - 1 an” au candidat ayant remis l'offre , soit SAS PAPREC AGRO, Le Petit Clos, 24800 ST PAUL LA ROCHE pour le montant d’offre contrôlé de 50.700,00 € HT soit 53.488,50 € TTC, (5,5% TVA).

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Considérant le DCE N° 2026/012 relatif au marché “Adaptation du SCoT de la haute Saintonge” établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Modification de SCot (Dépense estimée à : 50.000,00 € HT soit 60.000,00 € TTC, (20% TVA))
* Tranche optionnelle : Evaluation environnementale (Dépense estimée à : 20.000,00 € HT soit 24.000,00 € TTC, (20% TVA))
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € HT soit 84.000,00 € TTC, (20% TVA) ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 septembre 2026 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires et se termine le 13 mars 2027 ;
Considérant que 7 offres sont parvenues :
- RELIEF URBANISME, Les jardins, 46200 Saint-Sozy (42.905,00 € HT soit 51.486,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- PIVADIS, 24 RUE DE LA BREDAUCHE, 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN (77.375,00 € HT soit 92.850,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- ESPACE VILLE SCOP, 84 bis avenue Général Leclerc, 78220 VIROFLAY (45.422,50 € HT soit 54.507,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- SCET, 26, rue du Chemin Vert, 75011 PARIS (36.650,00 € HT soit 43.980,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- PLANED, Europole de l'Arbois - Avenue Louis Philibert, 13100 AIX EN PROVENCE (54.475,00 € HT soit 65.370,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- SCE, 4 rue René Viviani, 44200 Nantes (39.435,00 € HT soit 47.322,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- SCALE, 49 rue du Pont de la Ville, 85500 Les Herbiers (77.250,00 € HT soit 92.700,00 € TTC, (20% TVA)) ;
Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :
- RELIEF URBANISME, Les jardins, 46200 Saint-Sozy (42.905,00 € HT soit 51.486,00 € TTC, (20% TVA))
- PIVADIS, 24 RUE DE LA BREDAUCHE, 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN (77.375,00 € HT soit 92.850,00 € TTC, (20% TVA))
- ESPACE VILLE SCOP, 84 bis avenue Général Leclerc, 78220 VIROFLAY (45.422,50 € HT soit 54.507,00 € TTC, (20% TVA))
- SCET, 26, rue du Chemin Vert, 75011 PARIS (39.650,00 € HT soit 47.580,00 € TTC, (20% TVA))
- PLANED, Europole de l'Arbois - Avenue Louis Philibert, 13100 AIX EN PROVENCE (54.475,00 € HT soit 65.370,00 € TTC, (20% TVA))
- SCE, 4 rue René Viviani, 44200 Nantes (39.435,00 € HT soit 47.322,00 € TTC, (20% TVA))
- SCALE, 49 rue du Pont de la Ville, 85500 Les Herbiers (77.250,00 € HT soit 92.700,00 € TTC, (20% TVA))
Considérant le rapport d'analyse des offres du 29 septembre 2026 rédigé par le Service Marchés publics ;
Considérant le rapport d’analyse des offres et les décisions prises quant à l’élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d’attribution, soit SCET, 26, rue du Chemin Vert, 75011 PARIS pour un montant de 39.650,00 € HT soit 47.580,00 € TTC, (20% TVA) ;

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide :
Article 1er : D'approuver le rapport d'analyse des offres du 29 septembre 2026, rédigé par le Service Marchés publics.
Article 2 : D'attribuer le marché “Adaptation du SCoT de la haute Saintonge” au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d’attribution, soit SCET, 26, rue du Chemin Vert, 75011 PARIS pour un montant de 39.650,00 € HT soit 47.580,00 € TTC, (20% TVA). Le montant d'attribution est réparti comme suit :
* 1 : Tranche de marché 1 (32.700,00 € HT soit 39.240,00 € TTC, (20% TVA))
* 2 : Tranche de marché 2 (6.950,00 € HT soit 8.340,00 € TTC, (20% TVA))

Article 3 : L'exécution de chaque tranche conditionnelle dépend d'une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Considérant le DCE N° 2026/011 relatif au marché "Réhabilitation des réseaux d'assainissement par méthode sans tranchée" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.000,00 € HT soit 249.600,00 € TTC, (20% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 7 septembre 2026 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires et se termine le 6 mars 2027 ;
Considérant que 8 offres sont parvenues :
- ATEC REHABILITATION, ZA LA BARRICADE
22170 PLERNEUF, 22170 PLERNEUF (185.779,50 € HT soit 222.935,40 € TTC, (20% TVA)) ;
- ATEC REHABILITATION - + PSE, ZA LA BARRICADE
22170 PLERNEUF, 22170 PLERNEUF (200.299,50 € HT soit 240.359,40 € TTC, (20% TVA)) ;
- dpsm, ZA de Mariganc - Route de Lavaur - BP18, 31850 Montabe (167.135,00 € HT soit 200.562,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- dpsm - + PSE, ZA de Mariganc - Route de Lavaur - BP18, 31850 Montabe (179.735,00 € HT soit 215.682,00 € TTC, (20% TVA)) ;
- Manchettes Resines Rehabilitation de Reseaux M3R, 5 Rue Ettore Bugatti, 91310 LINAS (139.550,20 € HT soit 167.460,24 € TTC, (20% TVA)) ;
- Manchettes Resines Rehabilitation de Reseaux M3R - + PSE, 5 Rue Ettore Bugatti, 91310 LINAS (149.384,20 € HT soit 179.261,04 € TTC, (20% TVA)) ;
- CHANTIERS D'AQUITAINE, 37 Avenue Maurice Lévy, 33704 MERIGNAC/Cédex (100.547,00 € HT soit 120.656,40 € TTC, (20% TVA)) ;
- CHANTIERS D'AQUITAINE - + PSE, 37 Avenue Maurice Lévy, 33704 MERIGNAC/Cédex (115.535,00 € HT soit 138.642,00 € TTC, (20% TVA)) ;
Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit CHANTIERS D'AQUITAINE, 37 Avenue Maurice Lévy, 33704 MERIGNAC/Cédex-+ PSE pour le montant d'offre contrôlé de 115.535,00 € HT soit 138.642,00 € TTC, (20% TVA) ;

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide :
Article 1er : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises N° 2026/011 et le montant estimé du marché "Réhabilitation des réseaux d'assainissement par méthode sans tranchée", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé s'élève à 208.000,00 € HT soit 249.600,00 € TTC, (20% TVA).
Article 2 : De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.
Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Marchés publics.
Article 4 : D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit CHANTIERS D'AQUITAINE, 37 Avenue Maurice Lévy, 33704 MERIGNAC/Cédex-+ PSE pour le montant d'offre contrôlé de 115.535,00 € HT soit 138.642,00 € TTC, (20% TVA).

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge décide de signer avec ATLANTAS un contrat d'assurance DRONE professionnel du 09/10/2026 à 00h00 au 08/10/2027 à 24h00 pour une prime annuelle de 270 € TTC dont 30 €, Individuelle Accident Télépilote.

Point 8, de passer les contrats avec les différents partenaires pour l'organisation de spectacles communautaires qui peuvent être passés sans formalité ou dans le cadre d'une procédure adaptée, dans la limite des autorisations budgétaires des budgets principal et annexes :

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge décide de signer :

- un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association STROMBOLI SPECTACLES le 13 septembre 2026 entre 10 h00 et 16 h00 dans le cadre de la Fête de la voie verte , entre St Palais de Négrignac et Orignolles. Le montant de ce contrat est de 1 566.15 Euros € TTC + une loge pour le musi comédien et une bouteille d'eau à son arrivée, un catering + 2 repas chauds pour 2 personnes le midi.
- une convention pour l'occupation ponctuelle sur une propriété privée dans le cadre d'une manifestation culturelle gratuite le 13 septembre 2026 avec Madame FESTAL à titre précaire et gracieux ;

Point 19, d'effectuer toutes les démarches quotidiennes administratives, juridiques, financières et commerciales et de réaliser tous les partenariats commerciaux jugés nécessaires au bon déroulement et développement des différents sites et bâtiments appartenant à la CDCHS et gérés par elle-même :

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge décide de signer pour :

MAISON DE LA FORET :

- Une convention de partenariat du 12 septembre au 25 octobre 2026 , à titre gracieux, avec Madame DELANNOY et Madame DROUET pour leurs oeuvres d'une valeur de 13 272 € .
- Un contrat de location de 4 WC chimiques avec l'entreprise CADDENZ du 28 septembre au 5 octobre 2026 d'un montant de 1683.91 euros TTC

ANTILLES :

- Un renouvellement de convention pour un an avec la société Linde à partir du 1er août 2026. Pour la mise à disposition d'emballage pour un montant de 964.84 € HT.
- L'avenant N°1 , version 2, au contrat de services pour l'optimisation de la consommation par le biais d'une batterie avec la société NW TI JONZAC.
- Une convention de partenariat lors des CL d'OR 2026 avec CHARENTE LIBRE qui assurera la promotion de la CDC Haute Saintonge en échange de 10 pass liberté aux Antilles, d'une valeur totale de 260,00 € TTC.
- Une convention de mise à disposition d'une salle aux Antilles avec l'association ADEI SESSAD de Jonzac pour une journée partenaires le 4 novembre 2026. Cette convention d'occupation est consentie à titre gratuit.
- D'accepter la subvention du SIVOM du canton de Jonzac d'un montant de 6 300 € concernant l'accès au lagon des ANTILLES, des jeunes de moins de 16 ans, pour la saison 2026 .
- Pour les antilles de Jonzac Avec la SARL Optim'ENR, un contrat de prestation de services ayant pour objet une mission d'étude de séparation des réseaux bassins et CTA à partir du 10 août jusqu'au 19 octobre 2026. La remise du rapport final sera rendue le 31 octobre 2026. Le montant HT est de 24 744 euros.
- Pour les Antilles, un renouvellement de contrat de maintenance logiciels licence Sauter Vision Center 2000 variables avec Lamatherm, à partir du 1 novembre 2026 au 31 octobre 2027. Le montant hors taxe annuel est de 4 585.60 euros soit un montant TTC de 5 502.72 euros.
- Pour les Antilles à compter du 1 mai 2026 pour une période de 4 ans, une police d'abonnement avec Véolia, pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de Jonzac, dans le cadre de la délégation de service public. La puissance souscrite est de 1200 kw. Ce contrat comprend un forfait annuel pour 20 unités de valeurs soit 4 heures d'assistance téléphonique ou email et deux journées d'intervention sur site « non express ».

ECOLE DES ARTS :

- Une convention service de transport avec Mr BICHON Pierre ou Mme DELSUQUET Emma et la mairie de Jonzac, pour le transport de leur enfant BICHON Alice entre l' ALSH et l'école des Arts pour l'activité DANSE CLASSIQUE uniquement les mercredis en période scolaire, valable du 9 septembre 2026 au 23 juin 2027.
- Une convention service de transport avec Mr PARIS Maxence et l'ACM les Diablotins de St GERMAIN de LUSIGNAN, pour le transport de leurs enfants PARIS Ilyana et Luna entre l' ACM et l'école des Arts pour l'activité Musique en activité périscolaire valable du 14 septembre 2026 au 02 juillet 2027.
- Une convention service de transport avec
 - Mme CLEMENCEAU Morgane et la mairie de Jonzac, pour le transport de son enfant LLOBET Gaspard entre l' ALSH et l'école des Arts pour des COURS DE BATTERIE uniquement les mercredis en période scolaire, valable du 9 septembre 2026 au 23 juin 2027.
 - Mme BEHAGHEL Marine et la mairie de Jonzac, pour le transport de son enfant DUMORTIER Octave pour des COURS DE MUSIQUE uniquement les mercredis en période scolaire, valable du 9 septembre 2026 au 23 juin 2027.
 - Une convention service de transport avec
 - Mr GATARD Ulysse et la mairie de Jonzac, pour le transport de son enfant GATARD Eliott entre l' ALSH et l'école des Arts pour des COURS D EVEIL MUSICAL 1 uniquement les mercredis en période scolaire, valable du 9 septembre 2026 au 23 juin 2027.
 - Mr CHAMOULAUD Cédric et la mairie de Jonzac, pour le transport de son enfant CHAMOULAUD Come pour des COURS D EVEIL MUSICAL uniquement les mercredis en période scolaire, valable du 9 septembre 2026 au 23 juin 2027.
- Une convention de partenariat culturel, atelier théâtre, avec l'association « LES OREILLES DECOLLEES » pour 255 h, valable jusqu'au 03 juillet 2027 représentant un montant annuel de 12 455 € TTC mais facturé chaque fin de mois.

- Une convention service de transport avec Mr BORDE Mickael et l'ACM les Diablotins de St GERMAIN de LUSIGNAN, pour le transport de son enfant entre l' ACM et l'école des Arts pour l'activité Musique en activité périscolaire valable du 14 septembre 2026 au 02 juillet 2027.
- Une convention de mise à disposition avec le Centre hospitalier de Jonzac, une heure hebdomadaire le vendredi , à compter du 18 septembre jusqu'au 02 juillet 2027, soit 33 séances, pour un montant de 1557 euro.
- En complément de l'atelier percussif, une mise à disposition occasionnelle du studio de l'école des Arts et du petit auditorium est organisée.
- Une convention de mise à disposition avec la commune de Saint Aigulin, d'un local, afin d'y organiser des cours de musique et du stockage de matériel à compter du 1er septembre tous les jours de la semaine, sans limite horaire. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.
- Une convention de partenariat culturel, avec l'association COMMIXTUS suivant un calendrier établi par l'Ecole des Arts, valable jusqu'au 31 AOÜT 2027. Les prestations, frais de déplacement inclus, seront facturées à la CDCHS trimestriellement au tarif horaire de 45.00 € TTC.
- Une convention de partenariat culturel, avec l'association CREOL RINCE 17, valable jusqu'au 31 août 2027, reconductible par tacite reconduction, suivant un calendrier établi par l'Ecole des Arts. Les prestations seront facturées en fin de mois , au montant horaire de 44 .00 € TTC frais de déplacement inclus.
- Une convention de mise à disposition 2026/2027 , orchestre d'Harmonie « la lyre Montendraise », conclue pour un an du 1er septembre au 31 août 2027. Un calendrier sera établi par l'Ecole des Arts.
- Une convention de mise à disposition 2026-2027 avec l'IME de St Genis de Saintonge afin d'assurer un atelier musical dont le calendrier sera établi par l'école des arts. Le taux horaire des 15 heures d'intervention est fixé à 47.17 € soit un total de 707.55 €.
- Une convention de partenariat culturel, avec l'association A DONF « Rock School » pour 35 semaines d'interventions selon le calendrier scolaire jusqu'au 03 juillet 2027. Le montant horaire déplacement compris est fixé à 43.26 € , facturation faite en fin de mois.

CENTRE DES CONGRES :

- Une convention de mise à disposition avec le « Casino de Jonzac » du 02 au 03 octobre 2026, pour le spectacle Yannick NOAH pour un montant de 3 652.80 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec « Coeur de scène productions : elles pardonnent mais n'oublient jamais» pour le 09 octobre 2026, pour un montant de 3 816.00 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec « Coeur de scène productions : l'art du couple » pour le 17 octobre 2026, pour un montant de 3 816.00 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec «Sor Sitkongnoi Muay Thai : gala Muay Thai» du 27 au 28 novembre 2026, pour un montant de 5 479.20 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec GROUPAMA le 08 et 09 Octobre pour la convention Direction Service Client. Cette convention d'occupation est consentie pour un montant de 6 258.00 € HT soit 7 509.60 €TTC.
- Une convention de mise à disposition avec Mary Candies Spectacle du 15 au 19 septembre. Cette convention d'occupation est consentie pour un montant de 7 762.00 € HT soit 9 314.40 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec ALTERNATIVE GRAND OUEST pour la journée du 10 octobre 2026. Cette convention d'occupation est consentie pour un montant de 4 566.00 € HT soit 5 479.20 € TTC.
- Une convention de mise à disposition avec TELETHON JONZAC HAUTE SAINTONGE pour la manifestation Téléthon soirée ECMA du 23 au 24 octobre pour un montant de 494 € HT soit 592.80 € TTC.
- Un contrat d'entretien avec un passage annuel pour le contrôle de la couverture et le nettoyage des chéneaux avec la SAS Alain COUTANT Vendée d'un montant de 2658.85 euros TTC. Le contrat est valable pour une durée de deux ans et l'entretien se fera au mois d'octobre.

MEDIATHEQUE :

- Un avenant à la convention « Lire et Faire Lire » entre la Ligue de l'enseignement, l'UDAF de Charente Maritime et la CDCHS afin d'organiser des interventions avec des bénévoles pour faire la lecture aux enfants de 3 à 11 ans, pour la Médiathèque de Haute-Saintonge
- Un contrat de location de trois fontaines à eau avec l'entreprise R et O Atlantic à partir du 1er octobre 2026 pour une durée de 36 mois d'un montant de 107.70 euros HT par mois. La facturation est annuelle, pour la médiathèque à Jonzac,

AUTRES SITES :

- Un devis Q1S-2610-64481 avec la Société 1 Spatial pour la migration, installation de la plateforme aOp CAD et ADS sur nouveau serveur pour un montant de 14 880 .00 € HT.

- Un contrat de Service informatique Hébergement dédié –Mode IaaS avec la Société 1 Spatial qui prendra fin le 31/12/2030 pour un montant annuel de 6 070 € HT.
- Une convention de partenariat avec l'association ECHO MER, valable 2 ans, à compter du 1er octobre 2026, fixant la tarification en fonction du nombre de collectes effectuée, pour le Service des déchets.
- Une convention avec la Société GLENAT de location d'exposition de reproductions MANGA du 05 octobre au 28 novembre 2026, à titre gracieux.
- Pour le siège de la CDCHS à Jonzac, un contrat de location de quatre fontaines à eau avec l'entreprise R et O Atlantic à partir du 1er septembre 2026 pour une durée de 36 mois d'un montant de 130.60 euros HT par mois. La facturation est annuelle. Ce contrat annule et remplace les précédents.
- Pour les ateliers communautaires, un contrat de location d'une fontaine à eau aux ateliers communautaires avec R et O Atlantic au 1er septembre 2026 pour une durée de 36 mois d'un montant de 35.90 euros HT par mois. La facturation est annuelle.
- Avec la CCI de Charente Maritime, un avenant à la convention de mise à disposition de locaux (2 bureaux de 9m2, 1 bureau de 10 m2 et un bureau de 25m2) situé au 9 La Meslerie à Jonzac à partir du 1 septembre jusqu'au 1 novembre 2026. La CCI sollicite la CDCHS pour assurer le ménage des bureaux durant cette période. Les charges prévisionnelles seront de 375 euros TTC mensuel sur la période du 1 septembre au 1 novembre 2026.
- Pour les ateliers communautaires, les pépinières d'entreprises de Montlieu, de La Génétouze, l'hôtel d'entreprises de Mirambeau, la résidence Philippe, les Antilles de Jonzac et Daher un contrat de maintenance préventive annuelle des installations photovoltaïques avec l'entreprise ALLEZ Energies d'un montant de 14 694.67 euros TTC.
- Pour Asman, un contrat de coordination sécurité et protection de la santé avec Alpes Contrôles pour le chantier phase 2 de la voirie d'Asman, à partir du 9 octobre 2026 jusqu'au terme de la durée prévisionnelle de la phase de réalisation des travaux. Toute prolongation de la durée du contrat donnera lieu à des honoraires complémentaires. Le montant hors taxe est de 1145 euros soit 1374 euros TTC TVA à 20%.
 Ce contrat comprend les phases de conception, de préparation, de réalisation et de réception.

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide de signer avec la société DPLUS SERVICES :

1. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget Maison de la Vigne et des Saveurs, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
2. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget Centre des Congrès, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
3. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget principal de la CDCHS, pour dix défibrillateurs automatisés externe. Le montant annuel de ce contrat est de 1050 € HT.
4. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget Pôle de Sécurité et des Sports Mécaniques, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
5. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget Estuaire, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
6. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget ZA Communautaires, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
7. Un contrat de maintenance d'une durée de 24 mois pour le budget Maison de la Forêt, pour un défibrillateur automatisé externe. Le montant annuel de ce contrat est de 105 € HT.
 Ces sept contrats sont renouvelables par tacite reconduction.

Point 22, d'émettre un mandat «créances éteintes», pour des montants jusqu'à 1000€ :

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 10 octobre 2025 (liste 7618190131) concernant le budget annexe ZA COMMUNAUTAIRE :

1. La créance de 136.00 € (Réf T-73-2) due par SYSTEMOBILE est irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 136.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 30 septembre 2026 (liste 8309860631) concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 1.80 € (Réf R-202607-478-4), 2.14 € (Réf R-202527-511-6), 2.58 € (Réf R-202527-511-4), 3.10 € (Réf R-202607-478-6), 12.19 € (Réf R-202527-511-3), 14.18 € (Réf R-202607-478-3), 36.02 € (Réf R-202527-511-1), 67.55 € (Réf R-202607-478-1) dues par la AUGIER Ornella sont irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 139.56 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 30 septembre 2026 (liste 8309851331) concernant le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 3.47 € (Réf R-51500202607-478-5), 4.05 € (Réf R-51500202527-511-5), 73.45 € (Réf R-51500202527-511-2), 85.26 € (Réf R-51500202607-478-2) dues par la AUGIER Ornella sont irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6542 - créances éteintes » pour la somme de 166.23 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7512590131), le 26 juin 2026 (liste 7754710631) concernant le budget principal CDC DE LA HAUTE SAINTONGE :

1. La créance de 172.01 € (Ref T-521-1) due par DEMEERSSEMAN William étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 172.01 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 49.00 € (Ref T-267-1), 64.00 € (Ref T-148-1) dues par DELASSUS Coralie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 113.00 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 161.00 € (Ref T-295-1) due par PIERRE Julien étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 161.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste7336600931), le 26 juin 2026 (liste 8058160331), concernant le budget annexe LES ANTILLES DE JONZAC :

1. Les créances de 21.31 € (Ref T-304-1), 21.31 € (Ref T-357-1), 21.31 € (Ref T-395-1), 21.31 € (Ref T-494-1), 21.31 € (Ref T-207-1), 21.31 € (Ref T-235-1), 21.31 € (Ref t-443-1), 30.68 € (Ref T-174-1) dues par BIZIAUX Eva étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 179.85 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 86.40 € (Ref T-127-1) due par le CENTRE HOSPITALIER étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 86.40 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 136.00 € (Ref T-498-1) due par CHEVAL MARTIN Jérémy étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 136.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur le titres donnée le 26 juin 2026 (liste 7784290731) concernant le budget annexe ZA COMMUNAUTAIRE :

1. La créance de 48.00 € (Ref T-236-1) due par DORSAL 77 – RACE TRAVE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 48.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7413280131) concernant le budget annexe du CENTRE DES CONGRES :

1. Les créances de 0.15 € (Ref T-50-1), 0.28 € (Ref T-50-2), 0.37 € (Ref T-50-3) dues par 3AG PRODUCTION étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.80 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7340380331), le 26 juin 2026 (liste 7697070931) concernant le budget annexe des ORDURES MENAGERES :

1. La créance de 90.00 € (Ref R-4-163-1) due par BARBET RENOVATION étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 90.00 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 5.00 € (Ref R-5-17-1) due par BEER BROTHERS étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.00 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 10.50 € (Ref R-8-152-1) due par COLISEE PATRIMOINE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.50 € correspondant à la dette effacée.
4. La créance de 93.79 € (Ref R-3-176-1) due par DML CONSTRUCTION étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 93.79 € correspondant à la dette effacée.

5. La créance de 10.50 € (Ref R-3-116-1) due par LA TAILLE DE PIERRE G étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.50 € correspondant à la dette effacée.
6. La créance de 42.00 € (Ref R-4-107-1) due par LERAY ELECTRICITE PAS étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 42.00 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 5.00 € (Ref R-7-180-1), 21.00 € (Ref R-3-178-1) dues par TSI étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 26.00 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 9.00 € (Ref R-4-144-1), 22.50 € (Ref R-5-118-1) dues par COLISEE PATRIMOINE GR étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 31.50 € correspondant à la dette effacée.
9. La créance de 67.50 € (Ref R-3-53-1) due par DES P'TITS PLANTS étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 67.50 € correspondant à la dette effacée.
10. La créance de 45.00 € (Ref R-3-77-1) due par GTE DEMENAGEMENT étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 45.00 € correspondant à la dette effacée.
11. La créance de 22.50 € (Ref R-3-92-1) due par MARBRERIE BOSSY étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.50 € correspondant à la dette effacée.
12. La créance de 5.00 € (Ref T-106-1) due par VOISIN Christophe étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7953110831) concernant le budget annexe du PARC DES LABYRINTHES MYSTERRA

1. La créance de 164.12 € (Ref T-118-1) due par GOMBAUD Clara étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 164.12 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7928340931), (liste 7490790831), (liste 7817690131) concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 1.10 € (Ref R-202518-72-6), 1.33 € (Ref R-202518-72-4), 6.27 € (Ref R-202518-72-3), 19.79 € (Ref R-202518-72-1) dues par BONNIER Marine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 28.49 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 1.22 € (Ref R-202532-76-6), 1.48 € (Ref R-202532-76-4), 6.96 € (Ref R-202532-76-3), 21.46 € (Ref R-202532-76-1) dues par CLEMENCEAU Gilles étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 31.12 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 0.13 € (Ref R-202538-4-6), 0.15 € (Ref R-202538-4-4), 0.70 € (Ref R-202538-4-3), 6.18 € (Ref R-202538-4-1) dues par ETUIN Cyrian étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.16 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 0.43 € (Ref R-202608-434-4), 0.74 € (Ref R-202608-434-6), 3.38 € (Ref R-202608-434-3), 24.81 € (Ref R-202608-434-1) dues par GOMES Michel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 29.36 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 0.27 € (Ref R-202519-314-4), 1.56 € (Ref R-202519-314-3), 7.73 € (Ref R-202519-314-1) dues par HARDY Marion étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 9.56 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 1.66 € (Ref R-202529-119-6), 1.96 € (Ref R-202508-32-6), 1.99 € (Ref R-202529-119-4), 2.36 € (Ref R-202508-32-4), 9.40 € (Ref R-202529-119-3), 11.14 € (Ref R-202508-32-3), 28.26 € (Ref R-202529-119-1), 47.84 € (Ref R-202508-32-1) dues par HUET Ingrid étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 104.61 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 2.69 € (Ref R-202507-128-6), 3.25 € (Ref R-202507-128-4), 3.30 € (Ref R-202532-117-6), 3.99 € (Ref R-2025328-117-4), 15.32 € (Ref R-2025079-128-3), 18.80 € (Ref R-202532-117-3), 56.19 € (Ref R-202532-117-1), 84.22 €

(Ref R-202507-128-1) dues par IACOVONE Florence étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 187.76 € correspondant à la dette effacée.

8. Les créances de 0.43 € (Ref R-202430-361-5), 0.66 € (Ref R-202521-385-4), 1.94 € (Ref R-202430-361-4), 2.46 € (Ref R-202430-361-3), 3.75 € (Ref R-202521-385-3), 4.10 € (Ref R-202502-50-6), 4.95 € (Ref R-202502-50-4), 9.24 € (Ref R-202430-361-1), 14.78 € (Ref R-202521-385-1), 23.36 € (Ref R-202502-50-3), 92.10 € (Ref R-202502-50-1) dues par JAMAIN Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 157.77 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 0.64 € (Ref R-202610-27-4), 1.11 € (Ref R-202610-27-6), 5.06 € (Ref R-202610-27-3), 18.74 € (Ref R-202610-27-1) dues par LABORIE Chloé étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 25.55 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 1.04 € (Ref R-202538-3-6), 1.26 € (Ref R-202538-3-4), 5.92 € (Ref R-202538-3-3), 9.20 € (Ref R-202538-3-1) dues par LAFFORGUE Jonathan étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 17.42 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 1.35 € (Ref R-202507-135-6), 1.62 € (Ref R-202507-135-4), 1.77 € (Ref R-202532-93-6), 2.14 € (Ref R-202532-93-4), 7.66 € (Ref R-202507-135-3), 10.10 € (Ref R-202532-93-3), 30.20 € (Ref R-202532-93-1), 36.40 € (Ref R-202507-135-1) dues par LYS Laétitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 91.24 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 0.45 € (Ref R-202502-458-6), 0.54 € (Ref R-202502-458-4), 2.57 € (Ref R-202502-458-3), 7.73 € (Ref R-202502-458-1) dues par MARGOUET Prescillia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 11.29 € correspondant à la dette effacée.
13. La créance de 4.10 € (Ref T-35-1) due par MAUDET Sandrine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.10 € correspondant à la dette effacée.
14. Les créances de 0.04 € (Ref R-202608-173-4), 0.07 € (Ref R-202608-173-6), 0.34 € (Ref R-202608-173-3), 15.22 € (Ref R-202608-173-1) dues par MEDVEDEFF Hélène étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.67 € correspondant à la dette effacée.
15. Les créances de 2.08 € (Ref R-202532-99-6), 2.51 € (Ref R-202532-99-4), 0.87 € (Ref R-202518-19-6), 1.04 € (Ref R-202518-19-4), 11.84 € (Ref R-202532-99-3), 35.05 € (Ref R-202532-99-1), 4.90 € (Ref R-202518-19-3), 23.70 € (Ref R-202518-19-1) dues par MOREAU Gwendoline étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 81.99 € correspondant à la dette effacée.
16. Les créances de 2.38 € (Ref R-202529-203-6), 2.88 € (Ref R-202529-203-4), 2.97 € (Ref R-202508-175-6), 3.58 € (Ref R-202508-175-4), 13.58 € (Ref R-202529-203-3), 16.88 € (Ref R-202508-175-3), 39.90 € (Ref R-202529-203-1), 80.17 € (Ref R-202508-175-1) dues par MOULIERE Lydie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 162.34 € correspondant à la dette effacée.
17. Les créances de 0.06 € (Ref R-202421-223-5), 0.28 € (Ref R-202421-223-4), 0.28 € (Ref R-202406-557-4), 0.35 € (Ref R-202406-557-3), 0.35 € (Ref R-202421-223-3), 11.48 € (Ref R-202319-146-1), 14.84 € (Ref R-202529-18-1), 15.01 € (Ref R-202421-223-1), 15.05 € (Ref R-202509-31-1), 15.23 € (Ref R-202406-557-1) dues par NAD CHRIST CROC étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 72.93 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 0.04 € (Ref R-202538-9-6), 0.14 € (Ref R-202533-378-4), 0.21 € (Ref R-202538-9-3), 0.82 € (Ref R-202533-378-3), 0.96 € (Ref R-202538-9-4), 0.99 € (Ref R-202538-9-1), 3.66 € (Ref R-202533-378-1) dues par NORMAND Nicolas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.82 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 2.45 € (Ref R-202532-105-6), 2.66 € (Ref R-202610-203-6), 2.95 € (Ref R-202532-105-4), 13.93 € (Ref R-202532-105-3), 40.88 € (Ref R-202532-105-1) dues par M. PANNETIER FERRAIN étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 62.87 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 0.21 € (Ref R-202609-410-4), 0.24 € (Ref R-202529-485-6), 0.30 € (Ref R-202529-485-4), 0.37 € (Ref R-202609-410-6), 0.49 € (Ref R-202509-483-6), 0.59 € (Ref R-202509-483-4), 1.39 € (Ref R-202529-485-3), 1.69 € (Ref R-202609-410-3), 2.79 € (Ref R-202509-483-3), 8.47 € (Ref R-202509-483-1), 15.31 € (Ref R-202529-485-1), 15.69 € (Ref R-

202609-410-1) dues par PIPE Jessica étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 47.54 € correspondant à la dette effacée.

21. La créance de 29.89 € (Ref R-202532-65-1) due par PONT Georges étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 29.89 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 0.12 € (Ref R-202539-13-4), 0.70 € (Ref R-202539-13-3), 3.32 € (Ref R-202539-13-1) dues par PONTOIZEAU Frédéric étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.14 € correspondant à la dette effacée.
23. Les créances de 0.57 € (Ref R-202326-361-4), 0.71 € (Ref R-202326-361-3), 2.83 € (Ref R-202326-361-1) dues par POUPELAIN Johanna étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.11 € correspondant à la dette effacée.
24. Les créances de 0.13 € (Ref R-202542-5-6), 0.15 € (Ref R-202542-5-4), 0.70 € (Ref R-202542-5-3), 7.03 € (Ref R-202542-5-1) dues par RAMAHEFAMANANA Nicole étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 8.01 € correspondant à la dette effacée.
25. Les créances de 3.06 € (Ref R-202532-111-6), 3.69 € (Ref R-202532-111-4), 17.41 € (Ref R-202532-111-3), 50.58 € (Ref R-202532-111-1) dues par ROUSSEAU Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 74.74 € correspondant à la dette effacée.
26. Les créances de 2.27 € (Ref R-202509-215-6), 2.73 € (Ref R-202509-215-4), 12.88 € (Ref R-202509-215-3), 38.17 € (Ref R-202509-215-1) dues par SARDIN Christian étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 56.05 € correspondant à la dette effacée.
27. La créance de 2.26 € (Ref T-11-1) due par SCI DU BASCLE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 2.26 € correspondant à la dette effacée.
28. Les créances de 2.88 € (Ref R-202532-108-6), 3.47 € (Ref R-202532-108-4), 16.36 € (Ref R-202532-108-3), 47.67 € (Ref R-202532-108-1) dues par TEMPIER Sylvaine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 70.38 € correspondant à la dette effacée.
29. Les créances de 0.06 € (Ref R-202535-65-6), 0.07 € (Ref R-202535-65-4), 0.35 € (Ref R-202535-65-3), 1.47 € (Ref R-202509-476-6), 1.77 € (Ref R-202509-476-4), 6.36 € (Ref R-202535-65-1), 8.36 € (Ref R-20250-476-3), 33.23 € (Ref R-202509-476-1) dues par ZIEGLER Emma étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 51.67 € correspondant à la dette effacée.
30. Les créances de 1.66 € (Ref R-2025507-109-6), 1.99 € (Ref R-2025075-109-4), 2.20 € (Ref R-202532-102-6), 2.66 € (Ref R-202532-102-4), 9.40 € (Ref R-202507-109-3), 12.53 € (Ref R-202532-102-3), 36.99 € (Ref R-202532-102-1), 54.20 € (Ref R-202507-109-1) dues par ZIMMERMANN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 121.63 € correspondant à la dette effacée.
31. Les créances de 0.06 € (Ref R-202414-506-5), 0.06 € (Ref R-202417-511-5), 0.25 € (Ref R-202412-504-4), 0.25 € (Ref R-202414-506-4), 0.25 € (Ref R-202417-511-4), 0.32 € (Ref R-202417-511-3), 0.32 € (Ref R-202412-504-3), 0.32 € (Ref R-202414-506-3), 3.77 € (Ref R-202417-511-1), 3.77 € (Ref R-202414-506-1), 3.83 € (Ref R-202412-504-1), 5.65 € (Ref R-202413-69-4), 7.17 € (Ref R-202413-69-3), 46.24 € (Ref R-202413-69-1) dues par BERSOUT Teddy étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 72.26 € correspondant à la dette effacée.
32. Les créances de 1.96 € (Ref R-202429-107-5), 8.80 € (Ref R-202429-107-4), 11.14 € (Ref R-202429-107-3), 59.79 € (Ref R-202429-107-1) dues par BOULAIS Sandrine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 81.69 € correspondant à la dette effacée.
33. Les créances de 13.30 € (Ref R-202507-90-1), 20.03 € (Ref R-202429-122-1) dues par BOURSAUD Alexandra étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 33.33 € correspondant à la dette effacée.
34. Les créances de 0.55 € (Ref R-202431-24-5), 2.48 € (Ref R-2025431-24-4), 3.13 € (Ref R-202431-24-3), 16.61 € (Ref R-20431-24-1) dues par BRINON Camille étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.77 € correspondant à la dette effacée.

35. Les créances de 1.84 € (Ref R-202420-475-5), 7.70 € (Ref R-202319-1584-4), 8.25 € (Ref R-202420-475-4), 8.80 € (Ref R-202405-208-4), 9.75 € (Ref R-202319-1584-3), 10.44 € (Ref R-202420-475-3), 11.14 € (Ref R-202405-208-3), 30.37 € (Ref R-202319-1584-1), 31.22 € (Ref R-202420-475-1), 50.89 € (Ref R-202405-208-1) dues par CLAUDEL Renaud étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 170.40 € correspondant à la dette effacée.
36. Les créances de 1.22 € (Ref R-202429-86-5), 5.50 € (Ref R-202429-86-4), 6.96 € (Ref R-202429-86-3), 38.20 € (Ref R-202429-86-10) dues par DAMAGEUX Christophe étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 51.88 € correspondant à la dette effacée.
37. Les créances de 0.65 € (Ref R-202434-9-5), 2.92 € (Ref R-202434-9-4), 3.70 € (Ref R-202434-9-3), 20.73 € (Ref R-202434-9-1) dues par FAURE Christine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 28.00 € correspondant à la dette effacée.
38. Les créances de 2.82 € (Ref R-202429-118-5), 12.38 € (Ref R-202405-95-4), 12.65 € (Ref R-202429-118-4), 15.67 € (Ref R-202405-95-3), 16.01 € (Ref R-202429-118-3), 51.52 € (Ref R-202405-95-1), 86.27 € (Ref R-202429-118-1) dues par FILLETTE Laetitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 197.32 € correspondant à la dette effacée.
39. Les créances de 0.06 € (Ref R-202434-21-5), 0.28 € (Ref R-202434-21-4), 0.35 € (Ref R-202434-21-3), 4.21 € (Ref R-202434-21-1) dues par GROS Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.90 € correspondant à la dette effacée.
40. Les créances de 3.54 € (Ref R-202429-128-5), 15.95 € (Ref R-202429-128-4), 20.19 € (Ref R-202429-128-3), 101.07 € (Ref R-202429-128-1) dues par IACOVONE Florence étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 140.75 € correspondant à la dette effacée.
41. Les créances de 15.05 € (Ref R-202415-38-1), 15.10 € (Ref R-202406-345-1) dues par JONDIS LEADER PRICE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 30.15 € correspondant à la dette effacée.
42. Les créances de 0.46 € (Ref R-202434-8-5), 2.06 € (Ref R-202434-8-4), 2.60 € (Ref R-202484-8-3), 10.41 € (Ref R-202434-8-1) dues par LABROUE Lauryn étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.53 € correspondant à la dette effacée.
43. Les créances de 0.31 € (Ref R-202434-11-5), 1.38 € (Ref R-202434-11-4), 1.74 € (Ref R-202434-11-3), 7.38 € (Ref R-202434-11-1) dues par MADJID Sofiane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.81 € correspondant à la dette effacée.
44. Les créances de 0.61 € (Ref R-202429-58-5), 2.53 € (Ref R-202431-44-1), 2.75 € (Ref R-202429-58-4), 3.48 € (Ref R-202429-58-3), 4.13 € (Ref R-202406-648-4), 5.22 € (Ref R-202406-648-3), 15.70 € (Ref R-202406-648-1), 24.60 € (Ref R-202429-58-1) dues par PALMIER Noémie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 59.02 € correspondant à la dette effacée.
45. Les créances de 1.90 € (Ref R-202507-111-6), 2.29 € (Ref R-202507-111-4), 10.79 € (Ref R-202507-111-3), 59.77 € (Ref R-202507-111-1) dues par PANNETIER Anthony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 74.75 € correspondant à la dette effacée.
46. Les créances de 0.23 € (Ref R-202519-49-4), 1.32 € (Ref R-202519-49-3), 2.02 € (Ref R-202429-108-5), 2.32 € (Ref R-202515-537-6), 2.81 € (Ref R-202515-537-4), 9.08 € (Ref R-202429-108-4), 11.49 € (Ref R-202429-108-3), 13.23 € (Ref R-202515-357-3), 13.42 € (Ref R-202519-49-1), 61.72 € (Ref R-202429-108-1), 72.47 € (Ref R-202515-357-1) dues par PASQUIER Jennifer étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 190.11 € correspondant à la dette effacée.
47. Les créances de 1.55 € (Ref R-202509-348-6), 2.44 € (Ref R-202509-348-4), 11.49 € (Ref R-202509-348-3), 58.32 € (Ref R-202509-348-1) dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 73.80 € correspondant à la dette effacée.
48. Les créances de 3.06 € (Ref R-202422-108-3), 17.41 € (Ref R-202422-108-2), 17.41 € (Ref R-202406-365-2), 50.67 € (Ref R-202422-108-1), 85.21 € (Ref R-202406-365-1) dues par PIERRE Julien étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 173.76 € correspondant à la dette effacée.

49. Les créances de 1.84 € (Ref R-202422-456-5), 8.25 € (Ref R-202422-456-4), 10.44 € (Ref R-202422-456-3), 20.89 € (Ref R-202413-64-3), 31.22 € (Ref R-202422-456-1), 63.10 € (Ref R-202413-64-1) dues par QUENTIN Coralie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 135.74 € correspondant à la dette effacée.
50. Les créances de 0.49 € (Ref R-202509-526-6), 0.59 € (Ref R-202509-526-4), 2.79 € (Ref R-202509-526-3), 22.81 € (Ref R-202509-526-1) dues par RAINTEAU Mickael étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 26.68 € correspondant à la dette effacée.
51. Les créances de 0.43 € (Ref R-202434-27-2), 0.82 € (Ref R-202434-27-1) dues par SICOT Nathalie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1.25 € correspondant à la dette effacée.
52. Les créances de 5.81 € (Ref R-202422-207-5), 26.13 € (Ref R-202422-207-4), 9.19 € (Ref R-202406-322-4), 33.07 € (Ref R-202422-207-3), 11.63 € (Ref R-202406-322-3), 56.14 € (Ref R-202422-207-1), 54.70 € (Ref R-202406-322-1) dues par TOLLEMER Emmanuelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 196.67 € correspondant à la dette effacée.
53. Les créances de 0.13 € (Ref R-202422-502-5), 0.55 € (Ref R-202422-502-4), 0.70 € (Ref R-202422-502-3), 15.12 € (Ref R-202422-502-1), 5.86 € (Ref R-202406-42-1)) dues par VINCENT Séverine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.36 € correspondant à la dette effacée.
54. Les créances de 1.16 € (Ref R-202503-200-6), 1.41 € (Ref R-202503-200-4), 1.86 € (Ref R-202527-461-6), 2.25 € (Ref R-202527-461-4), 6.63 € (Ref R-202503-200-3), 10.64 € (Ref R-202527-461-3), 33.06 € (Ref R-202527-461-1), 34.25 € (Ref R-202503-200-1) dues par BAPTISTA Daniel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 91.26 € correspondant à la dette effacée.
55. Les créances de 0.06 € (Ref R-202420-86-5), 0.28 € (Ref R-202420-86-4), 0.35 € (Ref R-202420-86-3), 15.01 € (Ref R-202420-86-1) dues par BARBET Marlène étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.70 € correspondant à la dette effacée.
56. La créance de 0.01 € (Ref R-202527-422-6) due par BENOIT Josette étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.01 € correspondant à la dette effacée.
57. Les créances de 0.06 € (Ref R-202518-71-6), 0.07 € (Ref R-202518-71-4), 0.35 € (Ref R-202518-71-3), 10.10 € (Ref R-202518-71-1) dues par BOISSELEAU Michel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.58 € correspondant à la dette effacée.
58. Les créances de 0.13 € (Ref R-202538-32-6), 0.15 € (Ref R-202538-32-4), 0.70 € (Ref R-202538-32-3), 2.77 € (Ref R-202538-32-1) dues par BROUSSE Eliane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 3.75 € correspondant à la dette effacée.
59. Les créances de 0.98 € (Ref R-202532-64-6), 1.18 € (Ref R-202532-64-4), 5.57 € (Ref R-202532-64-3), 17.58 € (Ref R-202532-64-1) dues par CARPENTIER Nathalie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 25.31 € correspondant à la dette effacée.
60. La créance de 10.25 € (Ref R-202527-94-1) due par CHEVILLET Franck étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.25 € correspondant à la dette effacée.
61. La créance de 14.84 € (Ref R-202527-51-1) due par DESCHAMPS Madeleine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.84 € correspondant à la dette effacée.
62. Les créances de 0.06 € (Ref R-202518-78-6), 0.07 € (Ref R-202518-78-4), 0.26 € (Ref R-202518-78-1), 0.35 € (Ref R-202518-78-3) dues par DIGNIERE Sandy étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.74 € correspondant à la dette effacée.
63. Les créances de 0.18 € (Ref R-202532-30-6), 0.22 € (Ref R-202532-30-4), 1.04 € (Ref R-202532-30-3), 9.05 € (Ref R-202532-30-1) dues par DISPLAN Virginie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.49 € correspondant à la dette effacée.
64. Les créances de 0.68 € (Ref R-202515-62-6), 0.81 € (Ref R-202515-62-4), 3.83 € (Ref R-202515-62-3), 21.46 € (Ref R-202515-62-1) dues par DUBERNET Jean étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes

décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 26.78 € correspondant à la dette effacée.

65. Les créances de 0.79 € (Ref R-202531-163-6), 0.96 € (Ref R-202531-163-4), 4.53 € (Ref R-202531-163-3), 16.38 € (Ref R-202531-163-1) dues par EIFFAGE ROUDE SUD OUEST étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.66 € correspondant à la dette effacée.
66. Les créances de 3.24 € (Ref R-202532-114-6), 3.91 € (Ref R-202532-144-4), 18.45 € (Ref R-202532-114-3), 30.41 € (Ref R-202532-114-1) dues par FILLETTE Laetitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 56.01 € correspondant à la dette effacée.
67. La créance de 5.50 € (Ref R-202527-47-1) due par GANDAUBERT Thibaut étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.50 € correspondant à la dette effacée.
68. Les créances de 0.13 € (Ref R-202421-286-5), 0.55 € (Ref R-202421-286-4), 0.70 € (Ref R-202421-286-3), 1.65 € (Ref R-202308-1674-4), 2.09 € (Ref R-202308-1674-3), 15.05 € (Ref R-202405-266-1), 15.12 € (Ref R-202421-286-1), 16.10 € (Ref R-202308-1674-1) dues par GERMAIN René étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 51.39 € correspondant à la dette effacée.
69. Les créances de 0.05 € (Ref R-202408-12-4), 0.07 € (Ref R-202408-12-3), 0.38 € (Ref R-202408-12-1) dues par GERY Alice étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.50 € correspondant à la dette effacée.
70. Les créances de 0.06 € (Ref R-202531-70-4), 0.07 € (Ref R-202531-70-3), 0.35 € (Ref R-202531-70-2), 14.96 € (Ref R-202531-70-1) dues par GLEMET Huguette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.44 € correspondant à la dette effacée.
71. Les créances de 14.84 € (Ref R-202529-33-1), 14.89 € (Ref R-202421-292-1), 15.05 € (Ref R-202515-43-1) dues par GOURDON Josette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 44.78 € correspondant à la dette effacée.
72. Les créances de 0.24 € (Ref R-202423-7-5), 1.10 € (Ref R-202423-7-4), 1.39 € (Ref R-20423-7-3), 10,61 € (Ref R-202423-7-1) dues par GREGOIRE Michel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 13.34 € correspondant à la dette effacée.
73. La créance de 0.13 € (Ref R-21-1372-1) due par GUENEGAN Josiane étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.13 € correspondant à la dette effacée.
74. Les créances de 0.27 € (Ref R-202508-241-6), 0.32 € (Ref R-202508-241-4), 1.52 € (Ref R-202508-241-3), 6.12 € (Ref R-202508-241-1) dues par HELFRID Isae Jacob étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 8.23 € correspondant à la dette effacée.
75. Les créances de 0.55 € (Ref R-202529-388-6), 0.66 € (Ref R-202529-388-4), 3.13 € (Ref R-202529-388-3), 15.91 € (Ref R-202529-388-1) dues par HIMBERT Maxime étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 20.25 € correspondant à la dette effacée.
76. Les créances 0.24 € (Ref R-202508-132-6), 0.30 € (Ref R-202508-132-4), 1.39 € (Ref R-202508-132-3), 15.52 € (Ref R-202508-132-1) dues par HYVER Christelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 17.45 € correspondant à la dette effacée.
77. La créance de 0.11 € (Ref R-202308-535-4) due par KLEIN Laurent étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.11 € correspondant à la dette effacée.
78. La créance de 0.80 € (Ref R-37-380-3) due par KROMA Richard étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.80 € correspondant à la dette effacée.
79. La créance de 4.72 € (Ref R-202533-484-1) due par LABBE TESSIER Vincent étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.72 € correspondant à la dette effacée.
80. Les créances 0.06 € (Ref R-202529-107-6), 0.07 € (Ref R-202529-107-4), 0.35 € (Ref R-202529-107-3), 14.96 € (Ref R-202529-107-1) dues par LACOURLY Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des

Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.44 € correspondant à la dette effacée.

81. La créance de 0.01 € (Ref R-202502-330-4) due par LILAS Valérie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.01 € correspondant à la dette effacée.
82. Les créances 0.38 € (Ref R-202527-196-6), 0.46 € (Ref R-202527-196-4), 2.18 € (Ref R-202527-196-3), 10.02 € (Ref R-202527-196-1) dues par LOCATIONS RIVES DE SEUGNE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 13.04 € correspondant à la dette effacée.
83. Les créances 0.19 € (Ref R-202417-301-5), 0.19 € (Ref R-202419-299-5), 0.83 € (Ref R-202419-299-4), 0.83 € (Ref R-202417-301-4), 1.05 € (R-202417-301-3), 1.05 € (Ref R-202419-299-3), 4.26 € (Ref R-202417-301-1) 4.26 € (Ref R-202419-299-1) dues par MARCHAL Jacques étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 12.66 € correspondant à la dette effacée.
84. Les créances 0.30 € (Ref T-52-2), 0.36 € (Ref T-52-3), 1.71 € (Ref T-52-4), 4.28 € (Ref T-52-1) dues par MARTIN Pierrette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.65 € correspondant à la dette effacée.
85. Les créances 0.18 € (Ref R-202529-555-6), 0.22 € (Ref R-202529-555-4), 1.04 € (Ref R-202529-555-3), 15.20 € (Ref R-202529-555-1) dues par MEDVEDEFF Hélène étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 16.64 € correspondant à la dette effacée.
86. Les créances 0.68 € (Ref R-202532-59-6), 0.79 € (Ref R-202507-106-6), 0.81 € (Ref R-202532-59-4), 0.96 € (Ref R-202507-106-4), 2.46 € (R-202538-44-1), 3.83 € (Ref R-202532-59-3), 4.53 € (Ref R-202507-106-3) 16.14 € (Ref R-202532-59-1), 33.29 € (Ref R-202507-106-1) dues par MENON Julien étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 63.49 € correspondant à la dette effacée.
87. Les créances 0.55 € (Ref R-202529-432-6), 0.66 € (Ref R-202529-432-4), 3.13 € (Ref R-202529-432-3), 15.91 € (Ref R-202529-432-1) dues par MEZIAS Fernando étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 20.25 € correspondant à la dette effacée.
88. La créance de 0.02 € (Ref R-202508-8-3) due par MICHAUD RODAS Danièle étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.02 € correspondant à la dette effacée.
89. La créance de 2.53 € (Ref R-202536-142-1) due par NICOU Micheline étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 2.53 € correspondant à la dette effacée.
90. La créance de 0.70 € (Ref R-202315-11-4) due par NOBLE Frédéric étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.70 € correspondant à la dette effacée.
91. Les créances 0.23 € (Ref R-202521-48-4), 0.23 € (Ref R-202520-49-4), 0.43 € (Ref R-202532-96-6), 0.52 € (Ref R-202532-96-4), 1.32 € (R-2025-49-3), 1.32 € (Ref R-202521-48-3), 2.46 € (Ref R-202532-96-3), 7.28 € (Ref R-202532-96-1), 13.42 € (Ref R-202521-48-1), 13.42 € (Ref R-202520-49-1) dues par PASQUIER Jennifer étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 40.63 € correspondant à la dette effacée.
92. La créance de 0.85 € (Ref T-161-1) due par PIRES Moïse étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.85 € correspondant à la dette effacée.
93. La créance de 14.84 € (Ref R-202529-174-1) due par PITAUD Marie-Jeanne étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.84 € correspondant à la dette effacée.
94. Les créances 0.31 € (Ref R-202535-54-6), 0.37 € (Ref R-202535-54-4), 1.74 € (Ref R-202535-54-3), 2.46 € (Ref R-202518-32-1), 10.43 € (R-202535-54-1) dues par REGNIER Laetitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.31 € correspondant à la dette effacée.
95. La créance de 5.17 € (Ref R-202527-81-1) due par ROUSSEAU Laetitia étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.17 € correspondant à la dette effacée.
96. Les créances 0.13 € (Ref R-202429-34-5), 0.55 € (Ref R-202429-34-4), 0.70 € (Ref R-202429-34-3), 11.77 € (Ref R-202518-82-1), 17.70 € (R-202429-34-1) dues par SAGOT Marinette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la

communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 30.85 € correspondant à la dette effacée.

97. Les créances 1.29 € (Ref R-202509-561-6), 1.55 € (Ref R-202509-561-4), 2.45 € (Ref R-202527-385-6), 2.95 € (Ref R-202527-385-4), 7.31 € (Ref R-202509-561-3), 13.93 € (Ref R-202527-385-3), 40.88 € (Ref R-202527-385-1), 44.52 € (Ref R-202509-561-1) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 114.88 € correspondant à la dette effacée.
98. La créance de 0.12 € (Ref R-202518-84-1) due par VRAND Maeva étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.12 € correspondant à la dette effacée.
99. Les créances 0.13 € (Ref R-202417-408-5), 0.57 € (Ref R-202417-408-4), 0.72 € (Ref R-202417-408-3), 1.88 € (Ref R-202431-26-5), 3.29 € (R-202417-408-1), 8.47 € (Ref R-202431-26-4), 10.72 € (R-202431-26-3), 26.09 € (Ref R-202431-26-1) dues par YERSIN Liliane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 51.87 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7687052331), (liste 7274560131), (liste 7928360431) concernant le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 4.39 € (Ref R-51500202503-200-5), 7.05 € (Ref R-51500202527-461-5), 76.82 € (Ref R-51500202503-200-2), 108.98 € (Ref R-51500202527-461-2) dues par BAPTISTA Daniel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 197.24 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 22.64 € (Ref R-51500202420-86-2) due par BARBET Marlène étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.64 € correspondant à la dette effacée.
3. Les créances de 0.12 € (Ref R-51500202518-71-5), 15.57 € (Ref R-51500202518-71-2) dues par BOISSELEAU Michel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.69 € correspondant à la dette effacée.
4. La créance de 0.50 € (Ref R-51500202308-303-2) due par BOUILLY Michael étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.50 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 4.05 € (Ref R-51500202507-90-5), 80.98 € (Ref R-51500202507-90-2) dues par BOURSAUD Alexandra étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 85.03 € correspondant à la dette effacée.
6. Les créances de 0.23 € (Ref R-51500202538-32-5), 5.79 € (Ref R-51500202538-32-2) dues par BROUSSE Eliane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.02 € correspondant à la dette effacée.
7. La créance de 14.92 € (Ref R-51500202527-94-2) due par CHEVILLET Franck étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.92 € correspondant à la dette effacée.

8. La créance de 21.60 € (Ref R-51500202527-51-2) due par DESCHAMPS Madeleine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 21.60 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 0.12 € (Ref R-51500202518-78-5), 7.25 € (Ref R-51500202518-78-2) dues par DIGNIERE Sandy étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.37 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 0.35 € (Ref R-51500202532-30-5), 15.80 € (Ref R-51500202532-30-2) dues par DISPLAN Virginie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 16.15 € correspondant à la dette effacée.
11. Les créances de 1.28 € (Ref R-51500202515-62-5), 36.18 € (Ref R-51500202515-62-2) dues par DUBERNET Jean étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 37.46 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 6.13 € (Ref R-51500202532-114-5), 97.53 € (Ref R-51500202532-114-2) dues par FILLETTE Laetitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 103.66 € correspondant à la dette effacée.

13. La créance de 8.00 € (Ref R-51500202527-47-2) due par GANDAUBERT Thibaut étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 8.00 € correspondant à la dette effacée.
14. Les créances de 19.51 € (Ref R-51500202405-266-2), 23.61 € (Ref R-51500202421-286-2), 24.56 € (Ref R-51500202308-1674-2) dues par GERMAIN René étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 67.68 € correspondant à la dette effacée.
15. La créance de 0.50 € (Ref R-51500202408-12-2) due par GERY Alice étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.50 € correspondant à la dette effacée.
16. Les créances de 21.60 € (Ref R-51500202529-33-2), 21.67 € (Ref R-51500202421-292-2), 21.90 € (Ref R-51500202515-43-2) dues par GOURDON Josette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 65.17 € correspondant à la dette effacée.
17. La créance de 18.64 € (Ref R-51500202423-7-2) due par GREGOIRE Michel étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 18.64 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 0.50 € (Ref R-51500202508-241-5), 7.54 € (Ref R-51500202508-241-2) dues par HELFRID Isae Jacod étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 8.04 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 1.05 € (Ref R-51500202529-388-5), 31.38 € (Ref R-51500202529-388-2) dues par HIMBERT Maxime étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 32.43 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 8.27 € (Ref R-51500202508-185-5), 145.30 € (Ref R-51500202508-185-2) dues par LACAVE FIGUEIREDO Est. étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 153.57 € correspondant à la dette effacée.
21. La créance de 21.66 € (Ref R-51500202519-508-2) due par LACOTE Laure étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 21.66 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 0.12 € (Ref R-51500202529-107-5), 22.70 € (Ref R-51500202529-107-2) dues par LACOURLY Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.82 € correspondant à la dette effacée.
23. Les créances de 9.01 € (Ref R-51500202529-126-5), 138.29 € (Ref R-51500202529-126-2) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 147.30 € correspondant à la dette effacée.
24. Les créances de 0.42 € (Ref R-51500202527-196-5), 13.63 € (Ref R-51500202527-196-2) dues par LOCATIONS RIVES DE SEUGNE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.05 € correspondant à la dette effacée.
25. Les créances de 6.67 € (Ref R-51500202419-299-2), 6.67 € (Ref R-51500202417-301-2) dues par MARCHAL Jacques étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 13.34 € correspondant à la dette effacée.
26. La créance de 2.51 € (Ref T-59-1) due par MARTIN Pierrette étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 2.51 € correspondant à la dette effacée.
27. La créance de 0.73 € (Ref R-51500202529-389-2) due par MAYOUX Candice étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.73 € correspondant à la dette effacée.
28. Les créances de 0.35 € (Ref R-51500202529-555-5), 30.70 € (Ref R-51500202529-555-2) dues par MEDVEDEFF Hélène étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 31.05 € correspondant à la dette effacée.
29. Les créances de 1.28 € (Ref R-51500202532-59-5), 1.51 € (Ref R-51500202507-106-5), 3.59 € (Ref R-51500202538-44-2), 33.92 € (Ref R-51500202532-59-2), 40.69 € (Ref R-51500202507-106-2) dues par MENON Julien étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 80.99 € correspondant à la dette effacée.

30. La créance de 3.47 € (Ref R-51500202536-142-2) due par NICOU Micheline étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 3.47 € correspondant à la dette effacée.
31. Les créances de 0.82 € (Ref R-51500202532-96-5), 13.78 € (Ref R-51500202532-96-2), 16.03 € (Ref R-51500202521-48-2), 16.03 € (Ref R-51500202520-49-2) dues par PASQUIER Jennifer étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 46.66 € correspondant à la dette effacée.
32. La créance de 0.40 € (Ref R-51500202509-252-5) due par PELLETAN Jacky étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.40 € correspondant à la dette effacée.
33. Les créances de 0.58 € (Ref R-51500202535-54-5), 19.56 € (Ref R-51500202535-54-2) dues par REGNIER Laétitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 20.14 € correspondant à la dette effacée.
34. La créance de 7.52 € (Ref R-51500202527-81-2) due par ROUSSEAU Laétitia étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.52 € correspondant à la dette effacée.
35. Les créances de 17.14 € (Ref R-51500202518-82-2), 24.53 € (Ref R-51500202429-34-2) dues par SAGOT Marinette étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 41.67 € correspondant à la dette effacée.
36. La créance de 0.15 € (Ref R-51500202509-543-2) due par SALON AURELIE LARRIEU étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.15 € correspondant à la dette effacée.
37. Les créances de 2.43 € (Ref R-51500202509-561-5), 4.62 € (Ref R-51500202527-385-5), 52.25 € (Ref R-51500202509-561-2), 76.29 € (Ref R-51500202527-385-2) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 135.59 € correspondant à la dette effacée.
38. Les créances de 5.29 € (Ref R-51500202417-408-2), 48.83 € (Ref R-51500202431-26-2) dues par YERSIN Liliane étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 54.12 € correspondant à la dette effacée.
39. La créance de 112.01 € (Ref R-51500202420-82-2) due par BAPTISTA Daniel étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 112.01 € correspondant à la dette effacée.
40. Les créances de 5.60 € (Ref R-51500202410-499-2), 5.60 € (Ref R-51500202417-511-2), 5.60 € (Ref R-51500202414-506-2), 5.60 € (Ref R-51500202412-504-2), 5.98 € (Ref R-515002323-479-2), 13.11 € (Ref R-51500202326-480-2), 13.11 € (Ref R-51500202325-479-2), 13.11 € (Ref R-5150020328-475-2), 32.49 € (Ref R-51500202413-69-2) dues par BERSOUT Teddy étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 100.20 € correspondant à la dette effacée.
41. La créance de 22.64 € (Ref R-51500202420-188-2) due par BOITEUX Nicolas étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 22.64 € correspondant à la dette effacée.
42. Les créances de 4.85 € (Ref R-51500202507-104-5), 67.43 € (Ref R-51500202429-107-2), 90.37 € (Ref R-51500202507-104-2) dues par BOULAIS Sandrine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 162.65 € correspondant à la dette effacée.
43. La créance de 31.35 € (Ref R-51500202431-24-2) due par BRINON Camille étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 31.35 € correspondant à la dette effacée.
44. La créance de 50.27 € (Ref R-51500202429-86-2) due par DAMAGEUX Christophe étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 50.27 € correspondant à la dette effacée.
45. La créance de 31.37 € (Ref R-51500202420-527-2) due par DUBERNET Jean étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 31.37 € correspondant à la dette effacée.
46. Les créances de 5.25 € (Ref R-51500202414-53-2), 27.79 € (Ref R-51500202417-60-2) dues par DUBOIS Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 33.04 € correspondant à la dette effacée.
47. Les créances de 26.52 € (Ref R-51500202420-457-2), 28.91 € (Ref R-51500202319-520-2), 30.81 € (Ref R-51500202408-4-2) dues par DUFOUR Léa étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide

d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 86.24 € correspondant à la dette effacée.

48. La créance de 21.67 € (Ref R-51500202431-1-2) due par DUPONT Cécile étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 21.67 € correspondant à la dette effacée.
49. La créance de 23.67 € (Ref R-51500202434-9-2) due par FAURE Christine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 23.67 € correspondant à la dette effacée.
50. Les créances de 65.46 € (Ref R-51500202405-95-2), 99.09 € (Ref R-51500202429-118-2) dues par FILLETTE Laétitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 164.55 € correspondant à la dette effacée.
51. Les créances de 6.92 € (Ref R-51500202434-21-2), 47.84 € (Ref R-51500202429-76-2) dues par GROS Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 54.76 € correspondant à la dette effacée.
52. La créance de 26.52 € (Ref R-51500202421-180-2) due par GUIET Julien étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 26.52 € correspondant à la dette effacée.
53. La créance de 117.01 € (Ref R-51500202429-128-2) due par IACOVONE Florence étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 117.01 € correspondant à la dette effacée.
54. La créance de 19.51 € (Ref R-51500202415-38-2) due par JONDIS SARL LEADER PRICE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 19.51 € correspondant à la dette effacée.
55. La créance de 17.02 € (Ref R-51500202434-8-2) due par LABROUE Lauryn étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 17.02 € correspondant à la dette effacée.
56. Les créances de 10.63 € (Ref R-51500202508-27-5), 163.61 € (Ref R-51500202508-27-2) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 174.24 € correspondant à la dette effacée.
57. La créance de 14.73 € (Ref R-51500202434-11-2) due par MADJID Sofiane étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.73 € correspondant à la dette effacée.
58. La créance de 37.53 € (Ref R-51500202431-25-2) due par MANNIER Mélina étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 37.53 € correspondant à la dette effacée.
59. Les créances de 1.20 € (Ref R-51500202406-408-2), 40.21 € (Ref R-51500202324-36-2), 48.84 € (Ref R-51500202429-84-2) dues par MENON Julien étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 90.25 € correspondant à la dette effacée.
60. Les créances de 4.97 € (Ref R-51500202417-320-2), 4.97 € (Ref R-51500202414-313-2), 5.47 € (Ref R-51500202410-309-2), 5.47 € (Ref R-51500202412-311-2), 17.10 € (Ref R-51500202402-128-2), 36.22 € (Ref R-51500202429-73-2) dues par MERIAUD Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 74.20 € correspondant à la dette effacée.
61. Les créances de 3.69 € (Ref R-51500202431-44-2), 31.41 € (Ref R-51500202406-648-2), 35.97 € (Ref R-51500202429-58) dues par PALMIER Noémie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 71.07 € correspondant à la dette effacée.
62. La créance de 76.01 € (Ref R-51500202429-114-2) due par PANNETIER Anthony étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 76.01 € correspondant à la dette effacée.
63. Les créances de 3.59 € (Ref R-51500202507-111-5), 72.28 € (Ref R-51500202507-111-2) dues par PANNETIER FERRAIN Anthony étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 75.87 € correspondant à la dette effacée.
64. Les créances de 4.39 € (Ref R-51500202515-357-5), 16.03 € (Ref R-51500202519-49-2), 71.39 € (Ref R-51500202429-108-2), 88.78 € (Ref R-51500202515-357-2) dues par PASQUIER Jennifer étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 180.59 € correspondant à la dette effacée.

65. Les créances de 3.82 € (Ref R-51500202509-348-5), 69.60 € (Ref R-51500202509-348-2) dues par PIEL Manuella étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 73.42 € correspondant à la dette effacée.
66. Les créances de 57.67 € (Ref R-51500202422-456-2), 72.12 € (Ref R-51500202413-64-2) dues par QUENTIN Coralie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 129.79 € correspondant à la dette effacée.
67. Les créances de 0.92 € (Ref R-51500202509-526-5), 33.46 € (Ref R-51500202509-526-2) dues par RAINTEAU Mickaêl étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 34.38 € correspondant à la dette effacée.
68. La créance de 3.58 € (Ref R-51500202518-32-2) due par REGNIER Laétitia étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 3.58 € correspondant à la dette effacée.
69. La créance de 8.23 € (Ref R-51500202432-3-2) due par RIFFAUT Christina étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 8.23 € correspondant à la dette effacée.
70. La créance de 81.44 € (Ref R-5150021-1259-2) due par ROBIN Brenda étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 81.44 € correspondant à la dette effacée.
71. Les créances de 62.88 € (Ref R-5150037-787-2), 136.94 € (Ref R-5150013-1416-2) dues par Madame ROBIN épouse MOULIERE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 199.82 € correspondant à la dette effacée.
72. La créance de 12.71 € (Ref R-51500202411-25-2) due par SORINET Aurélien étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 12.71 € correspondant à la dette effacée.
73. La créance de 52.36 € (Ref R-51500202429-124-2) due par TEMPIER Sylvaine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 52.36 € correspondant à la dette effacée.
74. Les créances de 114.98 € (Ref R-51500202422-207-2), 47.07 € (Ref R-51500202406-322-2) dues par TOLLEMER Emmanuelle étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 162.05 € correspondant à la dette effacée.
75. La créance de 14.09 € (Ref R-51500202422-502-2) due par VINCENT Séverine étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.09 € correspondant à la dette effacée.
76. Les créances de 11.18 € (Ref R-51500202431-32-2), 49.14 € (Ref R-51500202406506-2), 55.99 € (Ref R-51500202429-94-2) dues par WAREST Laétitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 116.31 € correspondant à la dette effacée.
77. La créance de 24.33 € (Ref R-51500202422-398-2) due par ZIEGLER Emma étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 24.33 € correspondant à la dette effacée.
78. Les créances de 63.32 € (Ref R-51500202406-410-2), 87.45 € (Ref R-51500202429-117-2) dues par ZIMMERMANN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 150.77 € correspondant à la dette effacée.
79. Les créances de 0.81 € (Ref R-51500202518-70-5), 14.02 € (Ref R-51500202518-70-2) dues par BASTIANA CAUBET Samuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.83 € correspondant à la dette effacée.
80. Les créances de 6.93 € (Ref R-51500202503-356-5), 102.85 € (Ref R-51500202503-356-2) dues par BASTIANA Samuel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 109.78 € correspondant à la dette effacée.
81. Les créances de 2.08 € (Ref R-51500202518-72-5), 44.88 € (Ref R-51500202518-72-2) dues par BONNIER Marine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 46.96 € correspondant à la dette effacée.

82. Les créances de 2.31 € (Ref R-51500202532-76-5), 45.96 € (Ref R-51500202532-76-2) dues par CLEMENCEAU Gilles étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 48.27 € correspondant à la dette effacée.
83. Les créances de 1.51 € (Ref R-51500202531-163-5), 35.22 € (Ref R-51500202531-163-2) dues par EIFFAGE ROUTE SUD OUEST étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 36.73 € correspondant à la dette effacée.
84. Les créances de 14.61 € (Ref R-51500202433-427-2), 17.51 € (Ref R-51500202517-444-2) dues par FONTAINE Laurent étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 32.12 € correspondant à la dette effacée.
85. Les créances de 3.12 € (Ref R-51500202529-119-5), 3.70 € (Ref R-51500202508-32-5), 20.59 € (Ref R-5150020241-321-2), 57.36 € (Ref R-51500202529-119-2), 68.15 € (Ref R-51500202508-32-2) dues par HUET Ingrid étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 152.92 € correspondant à la dette effacée.
86. Les créances de 7.75 € (Ref R-51500202502-50-5), 11.93 € (Ref R-51500202430-361-2), 18.81 € (Ref R-51500202521-385-2), 117.31 € (Ref R-51500202502-50-2) dues par JAMAIN Thomas étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 155.80 € correspondant à la dette effacée.
87. Les créances de 1.97 € (Ref R-51500202538-3-5), 25.14 € (Ref R-51500202538-3-2) dues par LAFFORGUE Jonathan étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 27.11 € correspondant à la dette effacée.
88. Les créances de 1.75 € (Ref R-51500202507-135-5), 3.36 € (Ref R-51500202532-93-5), 3.70 € (Ref R-51500202507-135-2), 59.76 € (Ref R-51500202532-93-2) dues par LYS Laétitia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 68.57 € correspondant à la dette effacée.
89. Les créances de 0.46 € (Ref R-51500202538-28-5), 4.78 € (Ref R-51500202538-28-2) dues par MAHAK Valérie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.24 € correspondant à la dette effacée.
90. Les créances de 0.85 € (Ref R-51500202502-458-5), 14.28 € (Ref R-51500202502-458-2) dues par MARGOUET Prescillia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.13 € correspondant à la dette effacée.
91. Les créances de 0.09 € (Ref R-51500202608-173-5), 23.02 € (Ref R-51500202608-173-2) dues par MEDVEDEFF Hélène étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 23.11 € correspondant à la dette effacée.
92. Les créances de 4.51 € (Ref R-51500202529-203-5), 5.60 € (Ref R-51500202508-175-5), 78.77 € (Ref R-51500202529-203-2), 90.80 € (Ref R-51500202508-175-2) dues par MOULIERE Lydie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 179.68 € correspondant à la dette effacée.
93. Les créances de 20.48 € (Ref R-51500202406-557-2), 21.60 € (Ref R-51500202529-18-2), 21.90 € (Ref R-51500202509-31-2), 22.64 € (Ref R-51500202421-223-2) dues par NAD CHRIST CROC étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 86.62 € correspondant à la dette effacée.
94. Les créances de 4.62 € (Ref R-51500202532-105-5), 77.15 € (Ref R-51500202532-105-2) dues par PANNETIER FERRAIN Ant. étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 81.77 € correspondant à la dette effacée.
95. Les créances de 0.42 € (Ref R-51500202609-410-5), 0.46 € (Ref R-51500202529-485-5), 0.92 € (Ref R-51500202509-483-5), 19.00 € (Ref R-51500202509-483-2), 26.13 € (Ref R-51500202529-485-2), 27.21 € (Ref R-51500202609-410-2) dues par PIPE Jessica étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 74.14 € correspondant à la dette effacée.
96. La créance de 43.50 € (Ref R-51500202532-65-2) due par PONT Georges étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 43.50 € correspondant à la dette effacée.

97. La créance de 5.86 € (Ref R-51500202539-13-2) due par PONTOIZEAU Frédéric étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.86 € correspondant à la dette effacée.
98. La créance de 5.27 € (Ref R-51500202326-361-2) due par POUPELAIN Johanna étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.27 € correspondant à la dette effacée.
99. Les créances de 0.23 € (Ref R-51500202542-5-5), 10.41 € (Ref R-51500202542-5-2) dues par RAMAHEFAMANANA Nicole étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.64 € correspondant à la dette effacée.
100. Les créances de 1.78 € (Ref R-51500202502-367-5), 5.78 € (Ref R-51500202532-111-5), 7.56 € (Ref R-51500202433-478-2), 7.56 € (Ref R-51500202424-490-2), 34.12 € (Ref R-51500202502-367-2), 92.73 € (Ref R-51500202532-111-2) dues par ROUSSEAU Angélique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 149.53 € correspondant à la dette effacée.
101. Les créances de 4.28 € (Ref R-51500202509-215-5), 68.77 € (Ref R-51500202509-215-2) dues par SARDIN Christian étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 73.05 € correspondant à la dette effacée.
102. Les créances de 5.43 € (Ref R-51500202532-108-5), 89.85 € (Ref R-51500202532-108-2) dues par TEMPIER Sylvaine étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 95.28 € correspondant à la dette effacée.
103. Les créances de 0.12 € (Ref R-51500202535-65-5), 2.77 € (Ref R-51500202509-476-5), 11.50 € (Ref R-51500202535-65-2), 53.94 € (Ref R-51500202509-476-2) dues par ZIEGLER Emma étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 68.33 € correspondant à la dette effacée.
104. Les créances de 3.12 € (Ref R-51500202507-109-5), 4.16 € (Ref R-51500202532-102-5), 66.75 € (Ref R-51500202507-109-2), 70.87 € (Ref R-51500202532-102-2) dues par ZIMMERMANN Audrey étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 144.90 € correspondant à la dette effacée.

Point 24, d'attribuer les subventions aux propriétaires bailleurs ou aux propriétaires occupants dans le cadre de l'OPAH :

Après que la Commission Habitat Rénovation ait statué le **14 octobre 2026**, le Président de la Communauté des Communes décide d'approuver l'octroi de **165 000€** de subventions dans le cadre du volet 3 du PIG Pacte territorial, réparties sur 81 dossiers comme suit :

NOM Prénom du demandeur	Commune du logement concerné par les travaux	Subvention CDCHS accordée
NIBERON Caroline	MONTGUYON	1 500 €
ERA Bruno	LA BARDE	3 000 €
PIERRE Maxime	SAINT AIGULIN	3 000 €
MONDINI Bruno	CLAM	1 000 €
GANIVET Pierre	SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC	1 500 €
LELAY Josiane	PLASSAC	1 000 €
SERGENT Nathalie	SEMOUSSAC	1 500 €
HANDOLL Robert	SAINT GERMAIN DE SEUDRE	1 500 €
TITOS Nathan	SAINT QUANTIN DE RANCANNE	4 500 €
GIRARDIE Odile	CHEVANCEAUX	1 500 €
CHARRON Anne-Marie	PERIGNAC	1 000 €
GUICHARD Christine	SAINT DIZANT DU GUA	1 000 €
IMHOF Xavier	SAINT SIMON DE BORDES	6 000 €

MAURY Isabelle	SAINT QUANTIN DE RANCANNE	1 500 €
HOPLEY Anthony	SAINT SIMON DE BORDES	1 000 €
TEXERAUD Isabelle	EXPIREMONT	4 500 €
BODO Jean-Bernard & Françoise	CERCOUX	4 000 €
BODO Françoise	CERCOUX	1 000 €
BOUZAIANE Besma	PONS	500 €
VICENTE DA SILVA José	SAINT BONNET SUR GIRONDE	3 000 €
BOOM Franz	ORIGNOLLES	4 500 €
EIGLE Marie-Odile	MOSNAC	1 000 €
ROZE Gisèle	MIRAMBEAU	1 000 €
MAGNAN Jeannine	MONTENDRE	1 000 €
LAURENT Huguette	MONTGUYON	1 000 €
VEDERE Jacky	AVY	1 000 €
BETOULE Jean-Gérard	MONTGUYON	1 000 €
MARGOT Monique	JONZAC	1 000 €
GAUTIER Luc	TUGÉRAS-SAINT-MAURICE	1 000 €
SERGENT Nathalie	SEMOUSSAC	1 000 €
GARCIA John & HELFRID Angélina	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	4 500 €
RENNETEAU Bernard	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	1 500 €
DUPONT André et Véronique	CLÉRAC	1 500 €

NOM Prénom du demandeur	Commune du logement concerné par les travaux	Subvention CDCHS accordée
TEXIER Arlette	OZILLAC	1 500 €
RIGOLOT Michel & Annie	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	1 000 €
FEUGNET PETRONILLE Françoise	SAINT-THOMAS-DE-CONAC	1 000 €
SAUQUET Marie-Christine	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	1 000 €
JOLIBOIS Gabriel	PONS	1 000 €
CAILLEAU Dylan & RAHE Elisa	NEULLES	3 500 €
LANDOIN Gisèle	JONZAC	1 000 €
BAYARD Michel	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	1 000 €
DAVID Jean-Marie	PÉRIGNAC	1 000 €
GIMMIG Florian	JONZAC	1 500 €
SEURIN Françoise	SAINT-AIGULIN	1 000 €
MARIAUD Marthe	PONS	1 000 €
LOUASSIER Florentin & Laurianne	LÉOVILLE	4 500 €
AMAT Jean-Christophe	JONZAC	1 000 €
SALENNE Morgan et Julie	ARCHIAC	1 500 €
ABRAN Ginette	COUX	1 000 €
PENICAUD Marion & Julien	PONS	4 500 €
COUTANT Janine	RÉAUX SUR TRÈFLE	1 000 €
BEDARRIDE Brigitte	SAINT-AIGULIN	1 000 €
LOUYS Bernard	MIRAMBEAU	1 500 €
BILLY Bernard	PONS	1 500 €
MORINIERE Robert	JONZAC	1 000 €
ROSE Françoise	BOISREDON	1 500 €
PLUYETTE Monique	MAZEROLLES	1 000 €

SAINT-ANDRE Loïc & DELANNOY Eloïse	BRAN	4 500 €
SEURIN Françoise	SAINT-AIGULIN	4 500 €
MICHAUD Maud	GERMIGNAC	1 000 €
MAUGER Evelyne	MONTGUYON	1 000 €
CATEAU Jacques et Mireille	MONTENDRE	1 000 €
SOULAT Michèle et BRUN Franck	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	1 000 €
PIETS Christophe	JONZAC	4 000 €
PIETS Christophe	JONZAC	1 000 €
ROCHUS Damien et Justine	LA CLOTTE	6 500 €
CHOUQUET Xavier	SOUBRAN	1 000 €
ARNAULD Calixte	CHADENAC	1 000 €
VIAS Catherine	CHAMOUILLAC	1 500 €
PUYTHORAC Jean-Jacques	CLAM	1 000 €
HEURTEAUX Jany	CHADENAC	1 000 €
SICAUD Claude	MONTENDRE	1 000 €
GENDREAU Christine	MONTENDRE	1 000 €
BONETTO Michel	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	1 000 €
DIET Claude	POLIGNAC	1 000 €

NOM Prénom du demandeur	Commune du logement concerné par les travaux	Subvention CDCHS accordée
SCI du Plessis / PITON Alain	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	6 000 €
TEULON Sylvain	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	6 000 €
METAYER Antoine	MONTENDRE	3 000 €
GAGNET Frédéric	MONTENDRE	6 000 €
LE FLOCH Charlène	SALIGNAC SUR CHARENTE	6 000 €
THEVIN Jean-Luc, Pierre	MONTENDRE	3 000 €

Le Bureau Communautaire fait part des décisions qu'il a prises depuis la dernière Assemblée Communautaire, en vertu de la délibération n°33 bis du 16 avril 2026 du Conseil Communautaire délégant au Bureau une partie des attributions de l'organe délibérant :

Point C , de décider de la conclusion de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

Le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide d'autoriser le Président à signer :

Pour l'Hôtel d'entreprises de Jonzac :

- Une convention d'occupation précaire avec l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour la mise à disposition du bureau n°6 d'une superficie de 12.52 m², à compter du 01er octobre 2026. Cette convention est consentie pour une durée de 12 mois. Le montant mensuel du loyer est de 175.28 € HT, le montant des charges locatives mensuel est de 43.82 € HT.

Pour la Pépinière d'entreprises de Jonzac :

- Une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec RBX CREATIONS, pour l'occupation de locaux : pour le garage N°1 d'une superficie de 25m². L'autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 17 octobre 2026. Le montant du loyer est de 125.00 € HT.
- Une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec **Mme MORISSET Christelle** pour le bureau n°4 d'une surface de 9.87 m² à compter du 12 octobre 2026, pour une durée de 12 mois. Le montant mensuel du loyer est de 98.70 € HT + 44.00 € HT de charges obligatoires.

Pour la Pépinière d'entreprises de La Genétouze :

- Une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec **EIGSI Formula Team** pour l'atelier n°5 d'une superficie de 159 m² et le bureau N°5 comprenant un vestiaire et sanitaire d'une surface de 29 m², à compter du 01er août 2026 jusqu'au 31 juillet 2027 inclus . Aucune redevance, loyer ou indemnité financière ne sera exigible pour l'utilisation des locaux.
- Une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec **M. Julien GEDET** pour l'atelier n°3 d'une superficie de 96.27m², à compter du 02 octobre 2026, pour une durée de 12 mois. Le montant mensuel du loyer est de 260.00€ HT et 60.00 € HT de charges.

Pour la Pépinière d'entreprise de Montendre :

– Un avenant N°1 à l'autorisation d'occupation temporaire non constructive de droits réels avec Mr AUGEREAU, entreprise **SAS M.I.2.C,** pour le renonciation de la prestation optionnelle « Internet et téléphonie ». En conséquence, la redevance est diminuée de 40.00€ par mois. L'avenant prend effet à compter du 1er août 2026.

– Le document correspondant à la remise exceptionnelle de 540.00€ HT. En effet, en raison du retard intervenu dans son immatriculation auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) ainsi que dans l'attribution de son numéro SIRET, M. AUGEREAU n'a pas été en mesure de débuter son activité à la date initialement prévue. Afin de ne pas compromettre le démarrage de son activité, il lui est accordé, à titre exceptionnel une réduction du loyer, calculée au prorata temporis. L'immatriculation n'ayant été obtenue que le vendredi 24 juillet, l'activité a donc débuté le 27 juillet alors que l'AOT a pris effet le 1er juillet. La redevance mensuelle s'élevant à **644.20 € HT, a**u prorata, **la diminution s'élève à 540.00 € HT.**

Pour la ZA de la Corbonne :

- Une convention de mise à disposition d'un parking avec la société AUNIS SAINTONGE pour le stationnement d'autocars au sein du site situé au 4, rue de la Corbone - 17800 PONS. La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027. Le montant mensuel de l'occupation est de 250 € HT.
- Une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec l'entreprise **SAS 2.M.A.I**, sise « ZA communautaire de la Corbonne », 2 rue de la Corbonne à Pons 17800, pour un local à usage industriel d'une surface de 1 300 m², à compter du 13 octobre 2026 jusqu'au 12 avril 2027, pour 6 mois. Le montant mensuel du loyer est de 2 650 € HT (compteur eau et électricité à charge de l'occupant .
- Une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec l'entreprise **SARL MAINNA** dans un immeuble, sis ZA de la Corbonne, 42 Cours Jean Jaurès à Pons 17800, pour un bureau d'une surface de 20 m², à compter du 01er juin 2026 jusqu'au 31 juillet 2026. Le montant mensuel du loyer est de 240 € HT et de 50.00€ HT de charges communes.

Pour la Pépinière d'entreprises de Montlieu-La-Garde :

- Une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Alexandra RIGAL – AJ CIBLES, pour l'occupation de locaux à pour l'atelier N°2 d'une superficie de 103m². L'autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 1er novembre 2026. Le montant du loyer est de 329.60€ HT/mois ainsi qu'une participation aux charges communes de 44 € HT/mois.

Le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide d'autoriser le Président à signer :

- Les conventions de mise à disposition pour la salle de réunion au sein du site Mysterra situé à la Taulette 17130 Montendre. au tarifs suivants pour les réservations passées directement auprès de la CDCHS :

Location grande Salle - prix dégressif à partir de 3 loc/an	Printemps-été	Automne-Hiver
1ère Location grande salle - demi journée	125,00 €	175,00 €
1ère Location grande salle - journée complète	250,00 €	350,00 €

Aux structures de services publics (pompiers, établissements scolaires..) la gratuité sera appliquée.

Le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide d'autoriser le Président à signer le devis correspondant présenté par le SDV 17 dans les conditions énoncées ci-dessous :

Dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment de 1500m^2 par la société ASMAN dans la zone Circulation Aérienne Publique (CAP) de l'aérodrome, la CDCHS doit poursuivre l'aménagement nécessaire en réseaux et en voirie de la zone.
Après une première phase de travaux réalisé en amont du chantier de construction (dit ASMAN phase 1 pour un montant de 329 652,79 € HT), la phase 2 doit être lancée en parallèle de la finalisation du chantier de construction. La réception du bâtiment est prévue courant janvier 2027.

La phase 2, incluant des travaux en Zone d'Activité Communautaire (ZAC) et en Zone d'Activité Économique (ZAE), se décompose ainsi :

1/ Frais généraux = 14 045.40 € HT comprenant notamment :

- Installation de chantier, signalisation, marquage piquetage, récolement…
- avec une répartition 4681.8€ HT sur ZAC et 9 363.6€ HT sur ZAE

2/ Abords du bâtiment et Plateforme aéronautique ASMAN = 400 216.78 € HT comprenant notamment :

- Travaux réseau pluvial, terrassements et empierrement de la plateforme, travaux enrobés, accessoires plateforme aéronautique…
 - plateforme aéronautique (ZAC) : 341 667.36€ HT
 - parking et abords (ZAC) : 58 549.42€ HT

3/ Aménagement de la ZAE = 83 374.15 € HT comprenant notamment :

- Travaux préparatoires et finition raquette retournement, équipements pour défense incendie, signalisation…
 - plateforme DECI - hors bâche et clôture (ZAE) : 8 581.58 € HT
 - raquette de retournement voie de desserte (ZAE) : 74 792.57 € HT

Le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge décide d'autoriser le Président à signer les commodats suivants, d'une durée d'un an à compter du 29 septembre 2026 :

Commune	Parcelles	Emprunteur
JONZAC (La Mouillère)	ZR 9 ZR 10	M. FABERT Kévin
JONZAC (La Mouillère)	ZR 134 ZR 141	M. VIAUD Jean-François
MIRAMBEAU	ZL 151 ZL 246 (anciennement ZL 159)	M. ARDOUIN Michel
ST GERMAIN DE LUSIGNAN	ZB 96	M. CHARRASSIER Thomas
St GERMAIN-DE-LUSIGNAN	ZB 92 (en partie) ZB 89 ZB 86 ZB 83	SCEA Bodin et Loriaud (M. BODIN)
St GERMAIN-DE-LUSIGNAN	ZB 94	SAS les Mesnards (M. BORDAS)
MOSNAC	ZK 74 (anciennement ZK 43)	M. PELLETIER
ST GENIS DE SAINTONGE	ZP 7 ZP 8	M. MARROYER